



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022
portant autorisation environnementale à la société GSM
de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles
sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret ministériel n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2019-403 du 11 juin 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de chailles sur le territoire de la commune de Saint-Ange-le-Vieil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/020 du 9 février 2016 prolongeant jusqu'au 8 janvier 2023 la validité de l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 de la carrière de chailles exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Saint-Ange-le-Vieil (77710) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-05/DCSE/BPE/M du 2 mars 2020 prolongeant la durée d'examen de la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société GSM pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de chailles située sur le territoire de la commune de Villemaréchal (Saint-Ange-le-Viel) et pour l'extension de cette carrière sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-06/DCSE/BPE/M du 20 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, sollicité par la société GSM, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de chailles située sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-12/DCSE/BPE/M du 29 octobre 2021 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de chailles située sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux ;
- VU** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis du Service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 23 avril 2020 ;

VU l'avis délégué de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France en date du 7 février 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 30 août 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villemaréchal en date du 7 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable à la majorité de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-et-Marne dans sa formation spécialisée « carrières » après la consultation électronique de ses membres du 19 novembre au 3 décembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 février 2021 déclarant complet et régulier le dossier précité de demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 16 avril 2019 par la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – B.P. n° 2 – 78931 Guerville Cedex, pour le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de chailles sur le territoire de la commune de Villemaréchal et pour l'extension de cette carrière sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé à l'appui de la demande, complété les 30 septembre 2019, 11 décembre 2019, 9 janvier 2020, 7 février 2020, 23 avril 2020 et 30 octobre 2020 et consolidé dans sa version datée de novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le mémoire de la société GSM daté d'avril 2021 en réponse à l'avis de la MRAe ;

CONSIDÉRANT le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Chevry-en-Sereine, Dormelles, Flagy, Paley, Thoury-Férottes et Voulx ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 décembre 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les observations formulées le 22 décembre 2021 par le pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées d'insectes, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement et l'extension de la carrière de chailles située à Villemaréchal permet de répondre au besoin en granulats du secteur du bâtiment et des travaux publics en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'assurer la pérennité de la société GSM, laquelle assure ainsi le maintien des emplois directs et indirects liés à cette extraction ;

CONSIDÉRANT que le projet permet l'exploitation de gisements dont l'intérêt et la qualité sont reconnues par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et que pour l'ensemble de ces considérations, il relève ainsi de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les alternatives à l'activité d'extraction de chailles à Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux par l'approvisionnement avec d'autres matériaux ou par d'autres gisements ne constituent pas des solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas de répondre de façon suffisante aux besoins pour lesquels le projet est développé, présentent des effets négatifs supérieurs au projet actuel et vont à l'encontre des préconisations du SDRIF qui met en avant une politique de gestion économe et rationnelle des matériaux en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de protection de la nature a rendu un avis favorable sous conditions, auquel la société GSM a répondu par un mémoire en réponse daté du 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, et notamment la prise en compte des réserves émises par le Conseil national de la protection de la nature, permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux d'origine extérieure utilisés pour le remblayage sont en partie constitués de déchets d'extraction inertes externes à l'exploitation de la carrière et doivent par conséquent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société GSM ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités de remise en état du site, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – B.P. n° 2 – 78 931 Guerville Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation environnementale.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux, où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des saints-Pères – 77 010 Melun cedex) ;
- le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Chevry-en-Sereine, Dormelles, Flagy, Paley, Thoury-Férottes et Voulx ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le maire de Villemaréchal,
- le maire de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataire d'une copie :

Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022
portant autorisation environnementale à la société GSM
de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles
sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
en date du

Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	5
ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.3 - LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA.....	6
ARTICLE 1.4 - DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	6
ARTICLE 1.5 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	8
ARTICLE 1.6 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	8
Article 1.6.1 - Références cadastrales et territoriales.....	8
Article 1.6.2 - Périmètre de l'autorisation.....	17
Article 1.6.3 - Tonnage d'extraction.....	17
Article 1.6.4 - Installations de traitement des matériaux (sans objet).....	17
Article 1.6.5 - Horaires d'activités.....	17
Article 1.6.6 - Réglementation générale.....	17
Article 1.6.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	18
CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	19
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	19
ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....	19
ARTICLE 2.3 - PORTER À CONNAISSANCE.....	19
ARTICLE 2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	19
ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	20
ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	21
CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	22
ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	22
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	23
SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	23
ARTICLE 4.1 - INFORMATION DU PUBLIC.....	23
ARTICLE 4.2 - BORNAGE.....	23
ARTICLE 4.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT.....	23
ARTICLE 4.4 - ACCÈS.....	23
ARTICLE 4.5 - ÉQUIPEMENTS.....	23
ARTICLE 4.6 - POURSUITE DE L'EXPLOITATION.....	24
SECTION 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	24
ARTICLE 4.7 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 4.8 - DÉFRICHEMENT.....	26
Article 4.8.1 - Opérations de défrichage.....	26
Article 4.8.2 - Compensations.....	26
ARTICLE 4.9 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	27
ARTICLE 4.10 - DÉCAPAGE DES TERRAINS.....	27
ARTICLE 4.11 - EXTRACTION.....	28
Article 4.11.1 - Épaisseur d'extraction.....	28
Article 4.11.2 - Front d'exploitation.....	28
Article 4.11.3 - Extraction en nappe alluviale (sans objet).....	28
Article 4.11.4 - Exploitation en nappe phréatique (sans objet).....	28
Article 4.11.5 - Abattage à l'explosif (sans objet).....	28
Article 4.11.6 - Élimination des produits polluants.....	28
ARTICLE 4.12 - REMISE EN ÉTAT.....	28
Article 4.12.1 - Remise en état du site.....	28
Article 4.12.2 - Remblayage de la carrière.....	29
Article 4.12.3 - Déclaration de fin de travaux.....	31
Article 4.12.4 - Remise en état agricole : bonnes pratiques.....	32

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	33
ARTICLE 4.13 - LIMITATION D'ACCÈS.....	33
ARTICLE 4.14 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	33
SECTION 4 - CONSIGNES ET PLANS.....	33
ARTICLE 4.15 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	33
ARTICLE 4.16 - PLAN D'EXPLOITATION.....	33
ARTICLE 4.17 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	34
CHAPITRE 5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
ARTICLE 5.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	35
ARTICLE 5.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL.....	35
Article 5.2.1 - Mesures d'évitement.....	35
Article 5.2.2 - Mesures de réduction.....	36
Article 5.2.3 - Mesures compensatoires.....	38
Article 5.2.4 - Mesures d'accompagnement.....	43
Article 5.2.5 - Suivi des mesures.....	44
Article 5.2.6 - Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité.....	47
Article 5.2.7 - Contrôles et sanctions.....	48
ARTICLE 5.3 - ZONES HUMIDES.....	48
CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	49
ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
ARTICLE 6.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	49
Article 6.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau (sans objet).....	49
Article 6.2.2 - Rejets des effluents aqueux.....	49
Article 6.2.2.1 - Identification des effluents.....	49
Article 6.2.2.2 - Eaux pluviales et eaux de lavage.....	49
Article 6.2.2.3 - Conception et gestion des ouvrages.....	49
Article 6.2.2.4 - Aménagement de points de prélèvement.....	50
Article 6.2.2.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage).....	50
Article 6.2.2.6 - Contrôle des rejets aqueux.....	50
Article 6.2.2.7 - Eaux usées.....	50
Article 6.2.3 - Eaux souterraines.....	50
Article 6.2.3.1 - Réseau de surveillance.....	50
Article 6.2.3.2 - Implantation des piézomètres.....	51
Article 6.2.3.3 - Suivi piézométrique.....	52
Article 6.2.3.4 - Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	52
Article 6.2.3.5 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	53
ARTICLE 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	53
Article 6.3.1 - Dispositions générales.....	53
Article 6.3.2 - Dispositions particulières.....	54
Article 6.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	54
Article 6.3.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières.....	54
Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques.....	55
Article 6.3.3.3 - Bilan annuel.....	55
ARTICLE 6.4 - DÉCHETS PRODUITS.....	55
Article 6.4.1 - Limitation de la production de déchets.....	55
Article 6.4.2 - Séparation des déchets.....	56
Article 6.4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	56
Article 6.4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	56
Article 6.4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	57
Article 6.4.6 - Transport.....	57
Article 6.4.7 - Déchets de l'industrie extractive.....	57
ARTICLE 6.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	58
Article 6.5.1 - Dispositions générales.....	58
Article 6.5.1.1 - Aménagements.....	58
Article 6.5.1.2 - Véhicules et engins.....	58
Article 6.5.1.3 - Appareils de communication.....	58

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Article 6.5.2 - Niveaux acoustiques.....	58
Article 6.5.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	58
Article 6.5.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	59
Article 6.5.2.3 - Tonalité marquée.....	59
Article 6.5.2.4 - Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence.....	59
Article 6.5.3 - Vibrations.....	59
Article 6.5.3.1 - Tirs de mines (sans objet).....	59
Article 6.5.3.2 - Activités hors tirs de mines.....	59
ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	60
ARTICLE 6.7 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	60
CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	61
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	61
Article 7.1.1 - Propreté de l'installation et de ses abords.....	61
Article 7.1.2 - Contrôle des accès.....	61
Article 7.1.3 - Circulation dans l'établissement.....	61
ARTICLE 7.2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	61
Article 7.2.1 - Règles d'exploitation.....	61
Article 7.2.2 - Travaux.....	62
Article 7.2.3 - Contenu du permis de travail ou de feu.....	62
Article 7.2.4 - Produits – substances dangereuses.....	62
Article 7.2.5 - Consignes de sécurité.....	63
Article 7.2.6 - Formation du personnel.....	63
Article 7.2.7 - Prévention des risques d'origine électrique.....	63
Article 7.2.8 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	64
Article 7.2.9 - Abattage à l'explosif (sans objet).....	64
ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	65
CHAPITRE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	66
ARTICLE 8.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	66
ARTICLE 8.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	68
ARTICLE 8.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	68
ARTICLE 8.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	69
ARTICLE 8.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	69
CHAPITRE 9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	70
CHAPITRE 10 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	72
PLANS ANNEXÉS	

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 et n° 2016/DRIEE/UT77/020 du 9 février 2016 applicables aux parcelles mentionnées dans le tableau parcellaire du secteur concerné par la poursuite de l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Villemaréchal figurant à l'article 1.6.1 de la présente annexe sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 et n° 2016/DRIEE/UT77/020 du 9 février 2016 dont la validité s'achève le 8 janvier 2023 restent applicables aux parcelles pour lesquelles l'exploitant n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Ces parcelles^(*) situées sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil sont les suivantes :

- secteur A : parcelles A n° 356, n° 367 pp, n° 372, n° 373, n° 374 et parcelle Z n° 57 pp, n° 58 pp, n° 59 pp au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » ainsi que le chemin rural dit de la Cailloutière ;
- secteur B : parcelles A n° 90 pp, n° 91 pp, n° 93 pp, n° 95 pp, n° 96 pp, n° 97 pp, n° 100 pp, n° 102 pp, n° 103 pp, n° 104 pp, n° 106 pp, n° 117 pp, n° 119, n° 120, n° 121, n° 123, n° 124, n° 170, n° 174, n° 178, n° 179, n° 180, n° 181, n° 182, n° 183, n° 618 pp et parcelles Z n° 16, n° 18 pp, n° 19, n° 20 au lieu-dit « Les Roches aux Bougrains » ainsi que le chemin rural dit des Roches aux Bougrains pp.

(*) pp : pour partie

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Carrière à ciel ouvert de chailles</p> <p>Superficie totale : 116 ha 44a 84ca (renouvellement : 30 ha 22 a 38 ca et extension : 86 ha 22 a 46 ca)</p> <p>Surface soumise à redevance archéologique : 61 ha 70 a</p> <p>Production maximale : 500 000 tonnes/an Production moyenne : 300 000 tonnes/an</p> <p>Durée : 30 ans</p>	Autorisation

ARTICLE 1.3 - LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des opérations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres existants et création de 2 piézomètres (pour la surveillance des eaux souterraines)	Déclaration
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg de DBO ₅	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie concernée = 435,4 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de plans d'eau Superficie = 15,28 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Surface détruite = 1,3869 ha	Autorisation

ARTICLE 1.4 - DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la poursuite d'exploitation et de l'extension de la carrière.

La dérogation porte sur les espèces protégées et impacts du tableau ci-dessous :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<p>30 espèces d'oiseau :</p> <p>- Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)</p> <p>- Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)</p> <p>- Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)</p> <p>- Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)</p> <p>- Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)</p> <p>- Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)</p> <p>- Bruant zizi (<i>Emberiza cirrus</i>)</p> <p>- Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)</p> <p>- Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)</p> <p>- Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)</p> <p>- Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)</p> <p>- Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)</p> <p>- Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)</p> <p>- Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)</p> <p>- Gros-bec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)</p> <p>- Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)</p> <p>- Mésange nonnette (<i>Poecile caeruleus</i>)</p> <p>- Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)</p> <p>- Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)</p> <p>- Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)</p> <p>- Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)</p> <p>- Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)</p> <p>- Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)</p> <p>- Roitelet triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)</p> <p>- Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)</p> <p>- Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)</p> <p>- Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)</p> <p>- Pic vert (<i>Picus viridis</i>)</p> <p>- Sittelle torchepot (<i>Sitta europea</i>)</p> <p>- Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)</p>				<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>5 espèces de chiroptères :</p> <p>- Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)</p> <p>- Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)</p> <p>- Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)</p> <p>- Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)</p> <p>- Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)</p>				<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
2 espèces de mammifères non volants : - Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) - Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)				X X
4 espèces d'amphibiens : - Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) - Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) - Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) - Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)				X X X X
2 espèces de reptiles : - Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) - Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)				X X
5 espèces d'insectes : - Flambé (<i>Iphiclides podalirius</i>) - Mélitée du Plantin (<i>Melitaea cinxia</i>) - Conocéphale gracieux (<i>Ruspolia nitidula</i>) - Grillon d'Italie (<i>Oecanthus pellucens</i>) - Œdipode turquoise (<i>Oeidipode caerulescens</i>)				X X X X X

ARTICLE 1.5 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 23,2737 ha de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

L'autorisation de défrichage concerne les parcelles précisées à l'article 4.8.1 de la présente annexe et est subordonnée au respect des conditions fixées à l'article 4.8.2 de la présente annexe.

ARTICLE 1.6 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.6.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

**Tableau parcellaire du secteur concerné par la poursuite de l'exploitation de la carrière
commune de Villemaréchal**

(la désignation des parcelles situées sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil comporte le préfixe 399 depuis la création de la commune nouvelle de Villemaréchal au 1^{er} janvier 2019)

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée renouvelée (en m ²)	Surface exploitable restante (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
A	288	L'Épine	2271	2271	274	0
A	289	L'Épine	2272	2272	903	0
A	290	L'Épine	2272	2272	956	0
A	313 pp	L'Épine	4323	4115	970	0
A	315	L'Épine	2988	2988	2812	0
A	317 pp	L'Épine	12362	10650	240	0
A	602 pp	L'Épine	4247	3770	534	0
Z	26 pp	La Queue de Poêle	39370	10000	0	0
Z	27 pp	La Queue de Poêle	29510	13770	639	0
Z	28	La Queue de Poêle	12430	12430	9403	0
Z	59 pp	Les Grandes Bruyères	100170	34100	0	0
Z	60	Les Grandes Bruyères	17620	17620	4925	0
Z	61 pp	Les Grandes Bruyères	16570	3395	0	0
Z	62	Les Grandes Bruyères	10530	10530	1104	0
Z	63	Les Grandes Bruyères	31980	31980	27834	0
Z	64	Les Grandes Bruyères	22830	22830	18313	0
Z	65 pp	Les Grandes Bruyères	29600	27910	17489	0
Z	67	Les Grandes Bruyères	19430	19430	55	0
Z	68	Les Grandes Bruyères	19380	19380	0	0
Z	69	Les Grandes Bruyères	20870	20870	0	0
Z	70	Les Grandes Bruyères	5070	5070	0	0
Z	71	Les Grandes Bruyères	1160	1160	0	0
Z	72	Les Grandes Bruyères	5620	5620	0	0
Z	86 pp	La Queue de Poêle	6475	2810	662	0
Z	87	La Queue de Poêle	2050	2050	1595	0
Z	88	L'Épine	812	812	758	0
Z	89	L'Épine	813	813	409	0
Z	123	Les Grandes Bruyères	7610	7610	0	0
Z	124	L'Épine	1860	1860	0	0
Chemin rural dit de Nemours pp			-	1850	1425	0
TOTAL				302238	91300	0

(*) pp : pour partie

Tableau parcellaire du secteur 1 concerné par l'extension de la carrière
commune de Villemaréchal

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
		Chemin rural dit de Casse-Pot pp	-	550	498	0

(*) pp : pour partie

Tableau parcellaire du secteur 1 concerné par l'extension de la carrière
commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	5	L'Enfer	3915	3915	3660	3660
AB	6	L'Enfer	1736	1736	1619	1619
AB	7	L'Enfer	1740	1740	1624	1624
AB	8	L'Enfer	1112	1112	1045	1045
AB	9	L'Enfer	1308	1308	1236	1236
AB	10	L'Enfer	1214	1214	1122	1122
AB	15	L'Enfer	1192	1192	1192	1192
AB	16	L'Enfer	1709	1709	974	974
AB	17	L'Enfer	11750	11750	10876	10876
AB	18	L'Enfer	1970	1970	1839	1839
AB	19	L'Enfer	1990	1990	1873	1873
AB	20	L'Enfer	10610	10610	9799	9799
AB	21	L'Enfer	3035	3035	2457	2457
AB	22	L'Enfer	654	654	551	551
AB	23	L'Enfer	674	674	547	547
AB	24	L'Enfer	1850	1850	1415	1415
AB	25	L'Enfer	4585	4585	2814	2814
AB	26	L'Enfer	1408	1408	1169	1169
AB	27	L'Enfer	1291	1291	1093	1093
AB	28	L'Enfer	5031	5031	2502	2502
AB	29	L'Enfer	4812	4812	2390	2390
AB	30	L'Enfer	2188	2188	1161	1161
AB	31	L'Enfer	2407	2407	1283	1283

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	32	L'Enfer	1411	1411	1411	1411
AB	33	L'Enfer	2019	2019	834	834
AB	34	L'Enfer	4071	4071	0	0
AB	35	L'Enfer	3980	3980	0	0
AB	264	L'Enfer	1000	1000	1000	1000
AB	265	L'Enfer	2110	2110	2110	2110
AB	266	L'Enfer	2110	2110	2110	2110
AB	267	L'Enfer	1055	1055	1055	1055
AB	268	L'Enfer	1055	1055	1048	1048
AB	269	L'Enfer	2460	2460	2360	2360
AB	280	L'Enfer	1434	1434	178	178
AB	281	L'Enfer	4160	4160	3806	3806
AB	286	L'Enfer	1102	1102	1048	1048
AB	287	L'Enfer	1325	1325	1228	1228
ZA	2	L'Enfer	11040	11040	6584	0
ZA	3	L'Enfer	5970	5970	5606	0
ZA	4	L'Enfer	12670	12670	8538	0
Chemin rural dit de Casse-Pot pp			-	550	498	0
TOTAL				127703	93655	72429

(*) pp : pour partie

Tableau parcellaire du secteur 2 concerné par l'extension de la carrière **commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux**

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	36	Les Quartiers Francs	490	490	0	0
AB	37	Les Quartiers Francs	463	463	42	0
AB	38	Les Quartiers Francs	794	794	378	0
AB	39	Les Quartiers Francs	197	197	197	0
AB	40	Les Quartiers Francs	3171	3171	1971	0
AB	41	Les Vaugodets	725	725	0	0
AB	42	Les Vaugodets	1316	1316	0	0
AB	43	Les Vaugodets	1209	1209	0	0

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/JM du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	44	Les Vaugodets	1073	1073	0	0
AB	45	Les Vaugodets	924	924	0	0
AB	46	Les Vaugodets	1482	1482	432	432
AB	47	Les Vaugodets	456	456	456	456
AB	48	Les Vaugodets	1273	1273	472	472
AB	49	Les Vaugodets	924	924	268	268
AB	50	Les Vaugodets	982	982	759	759
AB	51	Les Vaugodets	1458	1458	0	0
AB	52	Les Vaugodets	1457	1457	0	0
AB	53	Les Vaugodets	1393	1393	0	0
AB	54	Les Vaugodets	1527	1527	0	0
AB	55	Les Vaugodets	5253	5253	0	0
AB	56	Les Vaugodets	1275	1275	1275	1275
AB	57	Les Vaugodets	1121	1121	1121	1121
AB	58	Les Vaugodets	1888	1888	768	768
AB	59	Le Grand Boulin	1240	1240	0	0
AB	60	Le Grand Boulin	1550	1550	0	0
AB	61	Le Grand Boulin	993	993	0	0
AB	62	Le Grand Boulin	1024	1024	0	0
AB	63	Le Grand Boulin	1128	1128	0	0
AB	64	Le Grand Boulin	979	979	0	0
AB	65	Le Grand Boulin	1106	1106	0	0
AB	66	Le Grand Boulin	4051	4051	0	0
AB	68	Le Grand Boulin	1162	1162	0	0
AB	69	Le Grand Boulin	1213	1213	0	0
AB	70	Le Grand Boulin	2232	2232	0	0
AB	71	Le Grand Boulin	2490	2490	2490	2490
AB	72	Le Grand Boulin	2495	2495	2495	2495
AB	73	Le Grand Boulin	1310	1310	1310	1310
AB	74	Le Grand Boulin	3015	3015	3015	3015
AB	76	Le Grand Boulin	1150	1150	1150	1150
AB	77	Le Grand Boulin	2314	2314	2314	2314
AB	78	Le Grand Boulin	1115	1115	1115	1115
AB	79	Le Grand Boulin	3520	3520	3520	3520
AB	80	Le Grand Boulin	3170	3170	3170	3170

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	81	Le Grand Boulin	1725	1725	1725	1725
AB	82	Le Grand Boulin	1725	1725	1725	1725
AB	83	Le Grand Boulin	1080	1080	1080	1080
AB	84	Le Grand Boulin	972	972	972	972
AB	85	Le Grand Boulin	973	973	973	973
AB	86	Le Grand Boulin	1885	1885	1885	1885
AB	87	Le Grand Boulin	975	975	975	975
AB	88	Le Grand Boulin	1135	1135	1135	1135
AB	91	Le Grand Boulin	1665	1665	1665	1665
AB	92	Le Grand Boulin	1670	1670	1494	1494
AB	93	Le Grand Boulin	1830	1830	932	932
AB	94	Le Grand Boulin	2783	2783	1988	1988
AB	96	Le Grand Boulin	1825	1825	890	890
AB	97	Le Grand Boulin	1842	1842	767	767
AB	98	Le Grand Boulin	3286	3286	1411	1411
AB	99	Le Grand Boulin	787	787	243	243
AB	100	Le Grand Boulin	825	825	233	233
AB	101	Le Grand Boulin	1097	1097	240	240
AB	102	Le Grand Boulin	1694	1694	317	317
AB	103	Le Grand Boulin	1870	1870	300	300
AB	104	Le Grand Boulin	3665	3665	1948	1948
AB	105	Le Grand Boulin	854	854	0	0
AB	106	Le Grand Boulin	8177	8177	2737	2737
AB	107	Le Grand Boulin	801	801	0	0
AB	108	Le Grand Boulin	7365	7365	0	0
AB	109	Le Grand Boulin	4325	4325	895	895
AB	110	Le Grand Boulin	2100	2100	374	374
AB	111	Le Grand Boulin	1265	1265	151	151
AB	112	Le Grand Boulin	3010	3010	334	334
AB	113	Le Grand Boulin	4054	4054	287	287
AB	114	Le Grand Boulin	4867	4867	486	486
AB	115	Le Grand Boulin	2021	2021	97	97
AB	116	Le Grand Boulin	1467	1467	0	0
AB	117	Le Grand Boulin	5171	5171	0	0
AB	118	Le Grand Boulin	2007	2007	0	0

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	130	La Boulinière à l'Ane	2610	2610	0	0
AB	164	La Boulinière à l'Ane	5878	5878	609	609
AB	165	La Boulinière à l'Ane	8900	8900	3176	3176
AB	166	La Boulinière à l'Ane	1210	1210	0	0
AB	167	La Boulinière à l'Ane	2229	2229	0	0
AB	168	La Boulinière à l'Ane	1226	1226	0	0
AB	169	La Boulinière à l'Ane	18825	18825	884	884
AB	170	La Boulinière à l'Ane	395	395	249	249
AB	171	La Boulinière à l'Ane	395	395	330	330
AB	172	La Boulinière à l'Ane	2351	2351	2342	2342
AB	173	La Boulinière à l'Ane	785	785	785	785
AB	176	La Boulinière à l'Ane	3864	3864	3864	3864
AB	177	La Boulinière à l'Ane	12645	12645	10504	10504
AB	179	La Boulinière à l'Ane	1655	1655	663	663
AB	180	La Boulinière à l'Ane	1360	1360	618	618
AB	181	La Boulinière à l'Ane	1360	1360	558	558
AB	182	La Boulinière à l'Ane	2320	2320	1019	1019
AB	183	La Boulinière à l'Ane	2422	2422	1202	1202
AB	184	La Boulinière à l'Ane	793	793	470	470
AB	185	La Boulinière à l'Ane	1215	1215	1114	1114
AB	186	La Boulinière à l'Ane	1175	1175	1083	1083
AB	190	La Boulinière à l'Ane	3255	3255	3008	3008
AB	191	La Boulinière à l'Ane	1300	1300	1210	1210
AB	192	La Boulinière à l'Ane	1600	1600	1528	1528
AB	193	La Boulinière à l'Ane	3120	3120	3115	3115
AB	194	La Boulinière à l'Ane	1190	1190	1190	1190
AB	195	La Boulinière à l'Ane	9478	9478	9478	9478
AB	196	La Boulinière à l'Ane	2927	2927	2927	2927
AB	198	La Boulinière à l'Ane	4738	4738	4738	4738
AB	199	La Boulinière à l'Ane	1545	1545	1545	1545
AB	200	La Boulinière à l'Ane	2662	2662	2662	2662
AB	201	La Boulinière à l'Ane	988	988	988	988
AB	202	La Boulinière à l'Ane	1280	1280	1181	1181
AB	203	La Boulinière à l'Ane	2142	2142	972	972
AB	204	La Boulinière à l'Ane	296	296	51	51

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
AB	205	La Boulinière à l'Ane	307	307	0	0
AB	206	Le Poirier aux Loups	876	876	211	211
AB	207	Le Poirier aux Loups	877	877	223	223
AB	208	Le Poirier aux Loups	876	876	150	150
AB	210	Le Poirier aux Loups	7228	7228	1071	1071
AB	211	Le Poirier aux Loups	5402	5402	455	455
AB	256	Le Grand Boulin	1229	1229	0	0
AB	257	Le Grand Boulin	1229	1229	0	0
AB	258	Le Grand Boulin	723	723	723	723
AB	259	Le Grand Boulin	722	722	722	722
AB	260	Le Grand Boulin	723	723	723	723
AB	261	Le Grand Boulin	2167	2167	2167	2167
AB	263	Le Grand Boulin	6082	6082	3365	3365
AB	275	Le Poirier aux Loups	1712	1712	561	561
AB	276	Le Poirier aux Loups	1713	1713	591	591
AB	277	La Boulinière à l'Ane	788	788	788	788
AB	278	La Boulinière à l'Ane	788	788	788	788
AB	279	La Boulinière à l'Ane	789	789	605	605
AB	282	La Boulinière à l'Ane	1183	1183	1183	1183
AB	283	La Boulinière à l'Ane	1182	1182	1182	1182
AB	289	Les Vaugodets	772	772	65	65
ZA	6	Les Vaugodets	2270	2270	0	0
ZA	7	Les Vaugodets	5380	5380	5205	0
ZA	8	Les Vaugodets	9170	9170	9170	0
ZA	9	Les Vaugodets	5160	5160	4391	0
ZA	10	Les Vaugodets	800	800	694	0
ZA	11	Les Vaugodets	19110	19110	17944	0
ZA	12	Les Vaugodets	4550	4550	4550	4550
ZA	13	Les Vaugodets	60510	60510	60510	0
ZA	14	Le Grand Boulin	4570	4570	4570	1298
ZA	15	Le Grand Boulin	1750	1750	1750	1750
ZA	16	Le Grand Boulin	1510	1510	1510	1510
ZA	17	Le Grand Boulin	1400	1400	1400	1400
ZA	18	Le Grand Boulin	1320	1320	1320	1320
ZA	19	Le Grand Boulin	4470	4470	4470	0

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
ZA	20	Le Grand Boulin	2150	2150	2150	2150
ZA	21	Le Grand Boulin	850	850	850	850
ZA	23	Le Grand Boulin	860	860	860	860
ZA	24	Le Grand Boulin	68350	68350	66782	2460
ZA	25	Le Grand Boulin	6910	6910	4556	0
ZA	26	Le Grand Boulin	18750	18750	0	0
ZA	27	Le Grand Boulin	3860	3860	0	0
ZA	33	Les Quartiers Francs	20100	20100	19540	0
ZA	34	Les Quartiers Francs	11350	11350	11350	0
ZA	35	Les Quartiers Francs	10870	10870	9029	0
ZA	36	La Boulinière à l'Ane	10650	10650	10650	0
ZA	37	La Boulinière à l'Ane	2090	2090	2090	0
ZA	38	La Boulinière à l'Ane	3200	3200	3200	0
ZA	39	La Boulinière à l'Ane	2340	2340	2340	0
ZA	40	La Boulinière à l'Ane	10970	10970	10970	0
ZA	41	La Boulinière à l'Ane	10530	10530	10530	0
ZA	42	La Boulinière à l'Ane	600	600	600	0
ZA	43	La Boulinière à l'Ane	550	550	550	0
ZA	44	La Boulinière à l'Ane	5170	5170	5170	0
ZA	45	La Boulinière à l'Ane	5100	5100	5100	0
ZA	46	La Boulinière à l'Ane	15640	15640	15640	0
ZA	47	La Boulinière à l'Ane	1170	1170	1170	1170
ZA	48	La Boulinière à l'Ane	2070	2070	2070	2070
ZA	49	La Boulinière à l'Ane	1320	1320	1320	1320
ZA	50	La Boulinière à l'Ane	1260	1260	1260	1260
ZA	51	La Boulinière à l'Ane	1120	1120	1120	1120
ZA	52	La Boulinière à l'Ane	1120	1120	987	987
ZA	53	La Boulinière à l'Ane	12720	12720	10615	0
ZA	54	La Boulinière à l'Ane	1730	1730	1668	0
ZA	55	La Boulinière à l'Ane	460	460	438	0
ZA	56	Le Poirier aux Loups	1040	1040	680	0
ZA	57	La Boulinière à l'Ane	12010	12010	11001	0
ZA	58	Le Poirier aux Loups	4710	4710	4434	0
ZA	59	Le Poirier aux Loups	8160	8160	7693	0
ZA	60	Le Poirier aux Loups	14270	14270	12579	0

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
ZA	61	Le Poirier aux Loups	7270	7270	6470	0
ZA	62	Le Poirier aux Loups	2820	2820	2503	0
ZA	63	Le Poirier aux Loups	19920	19920	14109	0
ZA	64	Le Poirier aux Loups	840	840	208	208
Chemin rural dit des Vaugodets pp			-	3570	3152	0
Chemin rural dit des Quartiers Francs pp			-	2070	2008	0
Chemin rural dit de la Boulinière pp			-	1640	1566	0
Chemin rural dit du Grand Boulin pp			-	920	93	0
Chemin rural dit des Tessonnières pp			-	520	164	0
TOTAL				733993	523362	160308

(*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission du ou des plans établis en application de l'article 4.16 de la présente annexe.

La présente autorisation ne concerne pas les parcelles enclavées suivantes :

- parcelle AB n° 178 au lieu-dit « La Boulinière à l'Ane » d'une surface de 1420 m² ;
- parcelle ZA n° 22 au lieu-dit « Le Grand Boulin » d'une surface de 860 m².

Article 1.6.2 - Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont annexés au présent arrêté.

Article 1.6.3 - Tonnage d'extraction

Le gisement de chailles exploitable est estimé à 6 125 000 tonnes.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 500 000 tonnes par an (300 000 tonnes en moyenne annuelle).

Article 1.6.4 - Installations de traitement des matériaux (sans objet)

Article 1.6.5 - Horaires d'activités

Les horaires d'activités de la carrière sont : de 7h00 à 19h00 (jusqu'à 17h30 pour l'extraction et le transport) du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Article 1.6.6 - Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.6.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.12 de la présente annexe, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, remise en état comprise.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, ou si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

ARTICLE 2.3 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

ARTICLE 2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments

du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées éventuelles.

ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **terrains à vocation agricole et forestière** après remise en état du site dans les conditions définies à l'article 4.12 de la présente annexe.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification est accompagnée de la déclaration de fin de travaux prévue à l'article 4.12.3 de la présente annexe.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage précisé au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.2 - BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées et les zones mises en défens (si nécessaire en implantant de nouvelles bornes) ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

ARTICLE 4.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée en tant que de besoin.

ARTICLE 4.4 - ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

La voie d'accès à la carrière est revêtue d'enrobé depuis le pont-bascule jusqu'au débouché sur la route départementale (RD) 92.

ARTICLE 4.5 - ÉQUIPEMENTS

Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 4.6 - POURSUITE DE L'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 de la présente annexe, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux la poursuite de l'exploitation.

SECTION 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

ARTICLE 4.7 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est annexée au présent arrêté.

Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivelé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale (en m NGF) indiquée dans les tableaux des phases d'exploitation ci-dessous. Ce repère est reporté sur le plan annuel.

Phases d'exploitation concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière

Phases	Surface exploitable (en ha)	Cote minimale (en m NGF)	Volume de découverte (en m³)	Volume de terrassement de craie (en m³)	Volume du gisement (en m³)	Tonnage du gisement (en tonne)	Durée indicative (en année) pour une production moyenne
A1	3,67	98,5	111 000	100 000	220 000	375 000	1,25
A4	5,07	98	102 000	0	410 000	695 000	2,32
A5	5,51	97	87 000	0	298 000	505 000	1,68
A6	5,05	95	97 000	30 000	197 000	335 000	1,12
Total	19,30	-	397 000	130 000	1 125 000	1 910 000	6,37

Nota : ce tableau indique pour rappel les caractéristiques des phases d'exploitation relatives aux surfaces, tout ou partie, renouvelées et ne traduit pas l'état d'avancement de l'extraction ni la quantité restante du gisement pour chacune de ces phases.

Phases d'exploitation concernant l'extension de la carrière

Phases	Surface exploitable (en ha)	Cote minimale (en m NGF)	Volume de découverte (en m ³)	Volume de terrassement de craie (en m ³)	Volume du gisement (en m ³)	Tonnage du gisement (en tonne)	Durée indicative (en année) pour une production moyenne
Secteur 1							
1	4,50	98	140 000	20 000	185 000	314 500	1,05
2	5,10	95	189 000	2 000	195 000	331 500	1,11
Total 1	9,60	-	329 000	22 000	380 000	646 000	2,15
Secteur 2							
3	2,70	99	44 000	0	169 000	287 300	0,96
4	1,90	99	48 000	0	123 000	209 100	0,70
5	2,25	98	35 000	0	193 000	328 100	1,09
6	2,55	100	93 000	0	154 000	261 800	0,87
7	2,00	100	54 000	4 000	147 000	249 900	0,83
8	2,30	96	29 000	3 000	172 000	292 400	0,97
9	2,75	98	130 000	7 000	181 000	307 700	1,03
10	3,30	98	100 000	2 000	154 000	261 800	0,87
11	4,35	102	87 000	4 000	150 000	255 000	0,85
12	3,45	100	126 000	23 000	151 000	256 700	0,86
13	3,60	97	130 000	15 000	168 000	285 600	0,95
14	1,00	97	39 000	10 000	52 000	88 400	0,29
A	1,70	101	51 000	1 000	175 000	297 500	0,99
B	2,00	102	129 000	35 000	170 000	289 000	0,96
C	2,10	103	189 000	3 000	161 000	273 700	0,91
D	2,70	105	203 000	50 000	154 000	261 800	0,87
E	1,90	105	31 000	1 000	182 000	309 400	1,03
F	4,00	103	135 000	30 000	160 000	272 000	0,91
G	1,45	102	63 000	12 000	131 000	222 700	0,74
H	2,05	100	98 000	2 000	144 000	244 800	0,82
I	2,05	98	107 000	0	132 000	224 400	0,75
Total 2	52,10	-	1 921 000	202 000	3 223 000	5 479 100	18,26
Total 1 + 2	61,70	-	2 250 000	224 000	3 603 000	6 125 100	20,42

ARTICLE 4.8 - DÉFRICHEMENT

Article 4.8.1 - Opérations de défrichement

Le défrichement autorisé de 23,2737 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux porte sur les parcelles mentionnées dans les tableaux parcellaires des secteurs 1 et 2 concernés par l'extension de la carrière figurant à l'article 1.6.1 de la présente annexe et dont les surfaces à défricher ne sont pas nulles.

La surface des terrains à défricher est de 7,2429 ha sur le secteur 1 et 16,0308 ha sur le secteur 2.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le plan parcellaire des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 4.8.2 - Compensations

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 1,6.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont précisées ci-après :

Réalisation d'un boisement/reboisement répartis sur quatre sites (2021 à 2024), d'une surface minimale de 46,5474 ha sur un terrain autre que celui défriché dans la mesure où 20 % du coût total des travaux devra rester à la charge du propriétaire public/privé.

Pour chaque site, les conditions de mise en œuvre seront détaillées dans une convention bipartite établie entre la société GSM et le propriétaire.

La synthèse des opérations prévues de reboisement est la suivante :

- Site n° 1 : commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux (2021-2022)
Dans le cadre du changement climatique et en collaboration avec le CRPF : expérimentation comportementale d'essences et provenances d'espèces à tester et situées en trois zones de plantations. Pour la réalisation de ces boisements, création de différents placeaux d'arbres, soit une surface totale en boisement de 8 ha.
- Site n° 2 : commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (2022)
Plantation en plein sur 6 îlots de 1 ha, avec une densité de 1800 plants par hectare dont 1500 plants pour l'essence objectif (Chêne). Une densité minimale de 900 tiges vivantes par hectare devra être obtenue 5 ans après la plantation, soit une surface totale en reboisement de 6 ha.
- Site n° 3 : massif de Villefermoy (2023)
Plantation en plein, avec une densité de 2000 plants par hectare dont 1800 plants pour l'essence objectif (Chêne). Une densité minimale de 900 tiges vivantes par hectare devra être obtenue 5 ans après la plantation, soit une surface totale en reboisement de 16 ha.
- Site n° 4 : commune de Châtillon-la-Borde (2024)
Plantation en plein, avec une densité de 2000 plants par hectare dont 1800 plants pour l'essence objectif (Chêne). Une densité minimale de 900 tiges vivantes par hectare devra être obtenue 5 ans après la plantation, soit une surface totale en reboisement de 16 ha.

A défaut, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, soit 421 888,00 €.

Le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le service instructeur compétent procédera à la demande d'émission du titre de perception pour mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 4.9 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été effectués, feront l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive. Ce diagnostic archéologique sera réalisé par tranches avant chaque phase d'exploitation, préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 4.10 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les matériaux de découverte, dont l'épaisseur varie de 0,50 m à 17 m, sont constitués par la terre végétale et les stériles de découverte (argiles sableuses).

L'épaisseur moyenne des matériaux de découverte est de 3,70 m dont 0,30 à 0,40 m de terre végétale.

Le décapage est effectué par campagnes, à la pelle hydraulique, et réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

L'horizon humifère et les stériles de découverte, décapés sélectivement, sont utilisés intégralement dans le cadre de la remise en état, soit immédiatement, soit après stockage séparé et temporaire sur le site. La hauteur maximale des merlons et du stockage de terres végétales est de 2 mètres.

Le décapage de la terre végétale débute soit au cours de l'été après la moisson pour un terrain agricole, soit à partir de fin août et après défrichement pour un terrain boisé, et s'achève fin février.

La découverte des stériles peut être réalisée tout au long de l'année au fur et à mesure des besoins en matériaux.

ARTICLE 4.11 - EXTRACTION

Article 4.11.1 - Épaisseur d'extraction

Les chailles sont exploitées sur une épaisseur moyenne de 5,85 m et l'épaisseur du gisement exploitable varie de 0 m à 17,50 m.

La cote minimale d'extraction est de 95 m NGF dans le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation ainsi que dans les secteurs de l'extension de la carrière.

Article 4.11.2 - Front d'exploitation

L'extraction du gisement exploitable est réalisée à sec, sur un ou plusieurs fronts de hauteur inférieure ou égale à 7 m, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Pendant l'exploitation, les fronts d'extraction ont une pente maximale de 70° et les fronts en attente de remise en état ont une pente de 45°, de manière à assurer leur stabilité.

Article 4.11.3 - Extraction en nappe alluviale (sans objet)

Article 4.11.4 - Exploitation en nappe phréatique (sans objet)

Article 4.11.5 - Abattage à l'explosif (sans objet)

Article 4.11.6 - Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive de cette carrière qui participent à la remise en état du site (terres végétales et stériles de découverte) sont reconnus inertes et font l'objet d'un plan de gestion prévu à l'article 4.17 de la présente annexe.

ARTICLE 4.12 - REMISE EN ÉTAT

Article 4.12.1 - Remise en état du site

La remise en état concerne les parcelles et chemins des tableaux de l'article 1.6.1 de la présente annexe.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation**.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation ;
- le démontage des installations ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte ;
- le terrassement du substratum crayeux en fonction des irrégularités de la topographie ;
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site intégralement conservés sur place ;
- le remblaiement à l'aide d'apport de matériaux extérieurs inertes, constitués des blocs de silex et d'argiles écartés lors du scalpage des matériaux extraits (refus de crible), des argiles issues du lavage des chailles (avec utilisation de flocculant) et des résidus de lavage de sables et graviers alluvionnaires, en provenance de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse ;
- le ripage des surfaces de remblais et le régaling des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains, afin de favoriser le drainage et l'infiltration des eaux de pluie ;
- le talutage des fronts d'exploitation avec des pentes maximales avoisinant 20° afin de garantir une meilleure végétalisation et une bonne stabilité des terrains à long terme ;
- la reconstitution de plantations forestières dans les secteurs de reboisement ;
- la restitution de terres agricoles dans les autres secteurs ;
- la création de mares et de zones humides ;
- la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5.2 de la présente annexe applicables dans le cadre de la remise en état ;
- la reconstitution des chemins dans leur emprise initiale.

Les modalités de remise en état du site sont décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.

Article 4.12.2 - Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La terre végétale et les stériles de découverte (argiles sableuses) issus du décapage des terrains sur le site sont utilisés pour le remblayage de la carrière. Une partie du substratum crayeux est terrassée pour aplanir les irrégularités de la topographie du substratum dans le gisement.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués des blocs de silex et d'argiles écartés lors du scalpage des matériaux extraits (refus de crible), des argiles issues du lavage des chailles (avec utilisation de flocculant) et des résidus de lavage de sables et graviers alluvionnaires, provenant de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse et acheminés par voie routière. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	Déchets de sable et d'argile

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/JM du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En cas de résultats d'analyses non conformes, la demande d'acceptation préalable est invalidée, les apports extérieurs de matériaux sont stoppés et une étude d'impact est réalisée par l'exploitant pour déterminer si les matériaux apportés doivent être retirés du site.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité des matériaux à décharger avec le bordereau de suivi, notamment leur origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé ayant autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport extérieur dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations sont inscrites sur le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Article 4.12.3 - Déclaration de fin de travaux

Lorsque les travaux de remise en état du site sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux qui comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de photographies ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses ;

- un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres de surveillance du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent leur comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 4.12.4 - Remise en état agricole : bonnes pratiques

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place ;
- la terre végétale et les stériles de découverte conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état ;
- les engins utilisés seront équipés de pneumatiques basse pression ou seront à chenilles ;
- les matériaux de découverte sont à manipuler en conditions sèches ;
- le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir ;
- le ripage et le régalage de la terre minérale seront menés de façon conjointe par bandes ;
- les engins travaillant au régalage de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface ripée et régalée où la terre minérale sera déposée ;
- la terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères ;
- un décompactage profond sera effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface ;
- avant toute plantation, un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale ;

- un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol ;
- toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.

SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 4.13 - LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité précisées article 1.6.5 de la présente annexe, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation et les zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 4.14 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords supérieurs des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (y compris autour des parcelles enclavées), des clôtures même provisoires ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4 - CONSIGNES ET PLANS

ARTICLE 4.15 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans la carrière.

ARTICLE 4.16 - PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/2 000 de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce ou ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation ;
- les zones en défens (éventuellement réactualisées en fonction des suivis écologiques réalisés) ;
- les limites du périmètre autorisé et les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- le phasage d'exploitation tel que défini à l'article 4.7 de la présente annexe et la cote du fond de fouille ;
- les bandes de 10 mètres mentionnées à l'article 4.14 de la présente annexe ;
- les clôtures, les portails et les bornes mentionnées à l'article 4.2 de la présente annexe ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état sans apport de matériaux extérieurs ;
- les zones remises en état avec apport de matériaux extérieurs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre ;
- la position des piézomètres ;
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1 de la présente annexe.

Ce ou ces plans sont mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce ou ces plans, certifiée conforme, datée et signée par l'exploitant et leurs annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 4.17 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière et les installations dans le paysage et de limiter l'impact visuel dans la conduite de l'exploitation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments, installations et merlons sont entretenus en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Ne sont stockés sur le site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est effectuée de manière progressive et coordonnée à l'exploitation. Les merlons mis en place en bordure du site et les talus sont végétalisés au fur et à mesure.

ARTICLE 5.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

Article 5.2.1 - Mesures d'évitement

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

ME1 : Évitement de la station d'Épipactis pourpre

Dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée d'exploitation, une distance minimale de 20 mètres entre la station d'Épipactis pourpre et la limite d'exploitation (lisière forestière) est maintenue. La zone ainsi évitée est représentée sur la carte figurant au présent article.

ME2 : Évitement des parcelles boisées au Sud, Sud-Est et Nord-Est de l'aire d'étude du projet

Dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée d'exploitation, le secteur Sud de l'emprise initiale, d'une superficie de 25 ha, est évitée conformément à la carte figurant au présent article.

Sur les 49 ha de l'emprise initiale, seuls 24 ha sont défrichés.

Sur les 39 arbres à cavités identifiés au sein de l'emprise initiale, 23 arbres sont préservés de l'exploitation. L'emplacement de ces arbres est indiqué sur la carte figurant au présent article. Les arbres à abattre le seront selon un dispositif particulier d'abattage prescrit dans le cadre de la mesure de réduction MR4 de l'article 5.2.2 ci-dessous.

ME3 : Maintien des bermes herbacées sèches pour la Mélitée du plantain

Dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, la bande herbeuse constituant le bas-côté de la RD 92 au niveau du lieu-dit « L'Enfer » est maintenue. Cette bande est représentée sur la carte figurant au présent article.

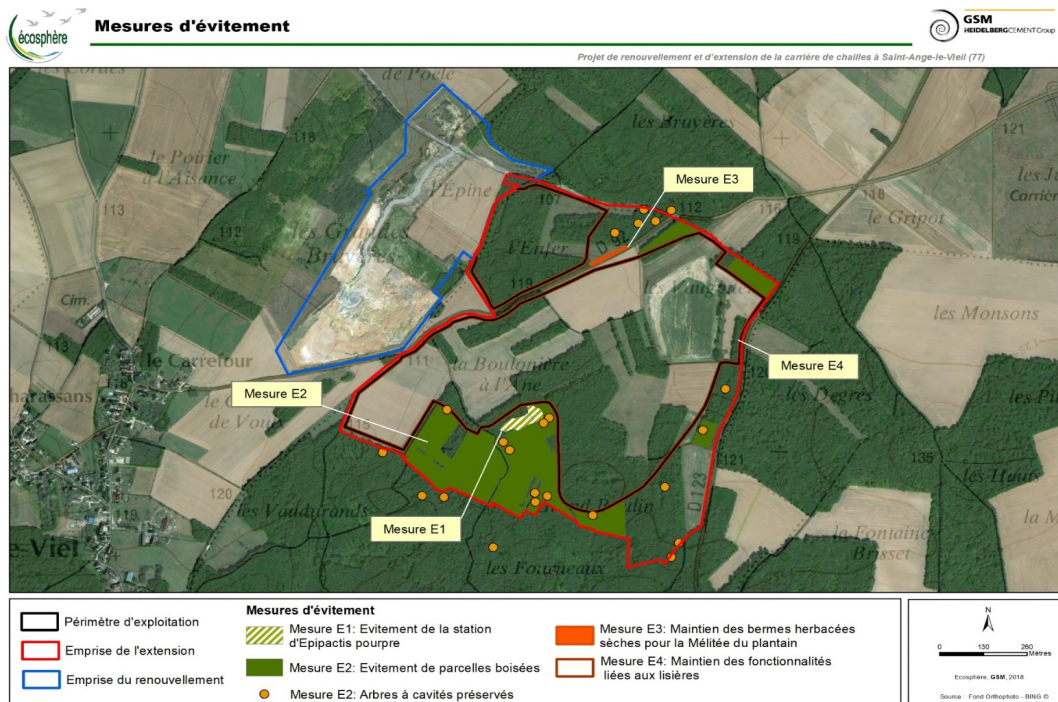
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Un piquetage permettant d'isoler l'emprise pour éviter le stockage des terres végétales prévues 10 mètres plus loin est mis en place dès le démarrage des travaux et maintenu durant toute l'exploitation de la zone.

ME4 : Maintien des fonctionnalités liées aux lisières

Durant toute la durée d'exploitation, afin de préserver les lisières boisées, une bande de 2 mètres de recul vis-à-vis du stockage des terres végétales sur la bande des 10 mètres est conservée. Ce recul est matérialisé par piquetage et bornage.

Les mesures d'évitement sont reportées sur la carte ci-dessous :



Article 5.2.2 - Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

MR1 : Adaptation du phasage des travaux

Dans le cadre du phasage de l'exploitation, les opérations de défrichage sont étalées dans le temps en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Le défrichage est progressif afin de laisser en permanence des habitats de report.

Les dernières phases défrichées auront ainsi lieu de N+10 à N+15 ans.

MR2 : Adaptation des périodes de travaux de dégagement des emprises

Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de dégagement des emprises seront réalisés dans les périodes optimales, en fonction des milieux et enjeux respectifs :

- pour les terres labourées et cultures : depuis la moisson jusqu'à fin-février ;
- pour les jachères et zones herbacées : du mois de septembre au mois de mars ;
- pour les zones boisées et les friches : au cours des mois de septembre, octobre et novembre.

MR3 : Gestion générale du chantier

Afin de préserver les milieux naturels situés aux abords immédiats des zones d'extraction, les mesures de gestion de chantier suivantes sont mises en œuvre durant toute la durée de l'exploitation :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

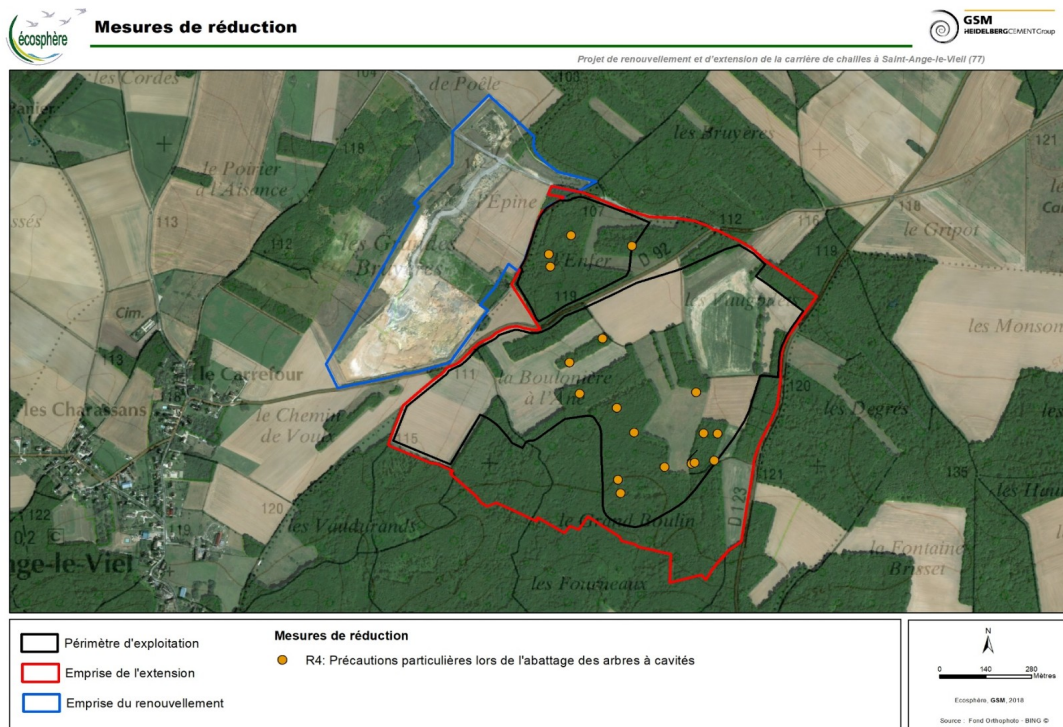
- bornage des limites d'exploitation et piquetage des secteurs d'intérêt écologique (dont le marquage des arbres-gîtes potentiels), et si nécessaire, matérialisation in situ par balisage ou pose de clôtures ;
- surveillance spécifique lors des travaux de décapage en limite d'exploitation ;
- interdiction de tout dépôt, circulation, stationnement hors des limites des emprises ;
- gestion environnementale du chantier ;
- travaux et contrôles visant à ne pas favoriser les espèces végétales invasives.

MR4 : Précautions particulières lors de l'abattage des arbres à cavités

Un dispositif particulier est mis en place pour l'abattage des arbres à cavités situés sur les emprises du défrichage, opéré sous le contrôle d'un chiroptérologue.

Un démontage complet avec rétention devra être effectué en septembre-octobre. Deux techniques sont envisageables :

- débitage de l'arbre par tronçons depuis la cime jusqu'à la souche. Les tronçons ou billots ainsi que les branches devront être descendus à l'aide de cordes afin d'éviter tout choc. Les tronçons devront être maintenus au sol au cours de la nuit suivante afin de permettre l'envol des éventuels chiroptères ;
- abattage par câblage de l'arbre. Celui-ci est câblé permettant de le coucher délicatement. L'arbre est ensuite laissé au sol (anfractuosités dirigées vers le haut) durant la nuit suivante permettant l'envol d'éventuels individus.



MR5 : Gestion des stériles et des terres végétales

Durant toute la durée de l'exploitation :

- le décapage est réalisé avec soin en séparant les terres végétales des stériles d'exploitation et en évitant au maximum les mélanges entre les substrats de nature différente ;
- le stockage des terres végétales se fait sur des épaisseurs limitées (2 m maximum) en évitant les tassements, et sur des durées les plus courtes possibles. En cas de stockage, un ensemencement avec un mélange herbacé rustique pourra être réalisé ;
- dans la mesure du possible, les sols forestiers sont restitués sur les zones à reboiser. À l'inverse, les terres végétales issues de milieux cultivés sont prioritairement restituées sur les terrains à vocation agricole ;
- les terres végétales ne peuvent être enfouies.

MR6 : Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives

Afin d'éviter l'apport d'espèces envahissantes sur le chantier, il est veillé à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par cette espèce invasive. Au besoin, les engins sont lavés avant leur arrivée sur le chantier.

MR7 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet d'exploitation

- Concernant les boisements en place d'origine « naturelle » encore non impactés :

Ces boisements existants sont maintenus le plus longtemps possible. Aucune gestion particulière n'est envisagée.

- Concernant les plantations d'essences naturelles arborées et arbustive :

Sur les terrains remis en état pour lesquels le milieu visé concerne du boisement, les jeunes plantations sont laissées évoluer vers des boisements à caractère naturel en favorisant également la recolonisation spontanée.

- Concernant les espaces herbacés (dont les chemins enherbés) :

Une gestion extensive des milieux herbacés est assurée. Les interventions réalisées de préférence en fin d'été sont adaptées à leur localisation et accessibilité.

- Concernant les mares et dépressions :

Les milieux associés aux mares et dépressions sont préservés. Un débroussaillage léger et un curage partiel des milieux aquatiques pour lutter contre le phénomène d'atterrissement sont menés tous les cinq ans maximum.

L'ensemble des dispositions prises dans le cadre de cette mesure est réalisé conformément aux préconisations techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5.2.3 - Mesures compensatoires

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus, les impacts résiduels sur les espèces protégées suivantes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires pour :

- les oiseaux des milieux arborés (Pic épeichette, Pic mar, Pic noir, Pouillot siffleur, Fauvette des jardins) ;
- les oiseaux des milieux boisés et des lisières (Accenteur mouchet, Buse variable, Chouette hulotte, Coucou gris, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Gros-bec casse-noyaux, Lorient d'Europe, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Roitelet triple bandeau, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon) ;
- cinq espèces de chauve-souris : Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Oreillard roux et Murin de Daubenton.

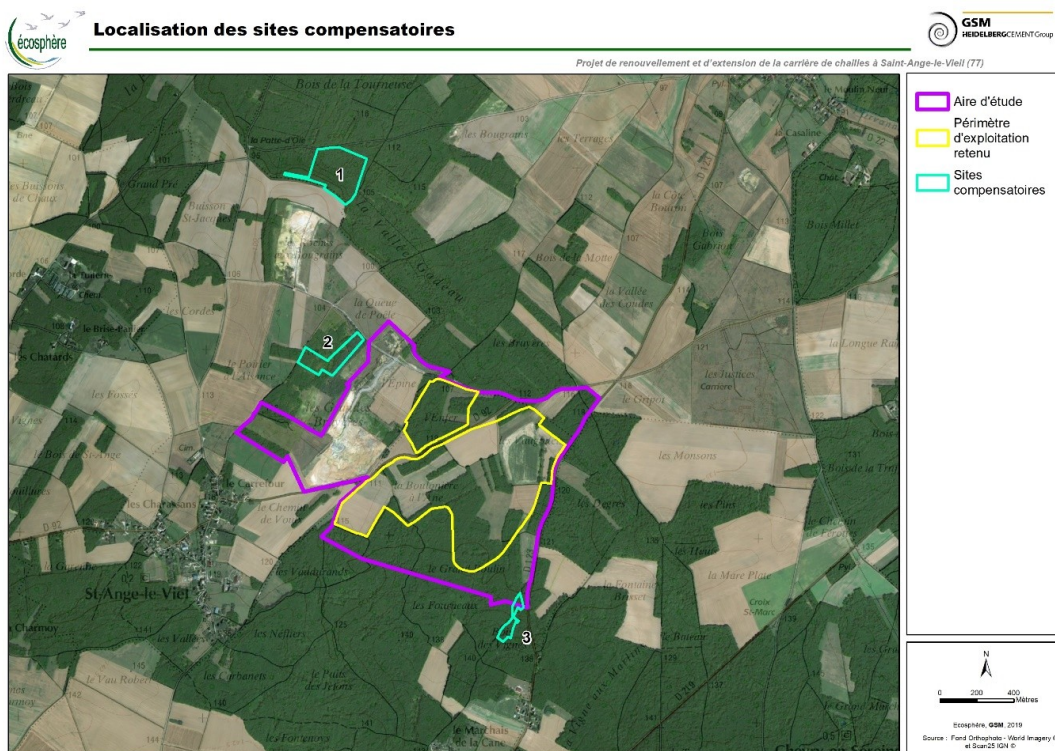
Cinq mesures compensatoires sont proposées, localisées sur 4 sites sous maîtrise foncière de la société GSM.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre dès la notification du présent arrêté. Ces mesures compensatoires sont gérées par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée de 30 ans.

Les parcelles proposées, d'une superficie totale de 26,43 ha d'espaces boisés, sont présentées ci-dessous :

- Site 1 : 6,34 ha au Nord du lieu-dit « Les Roches aux Bougrains » (parcelle AL n° 252), sur le territoire de la commune de Thoury-Férottes à 1 km au Nord-Ouest de l'aire d'étude du projet ;
- Site 2 : 3 ha à l'Ouest de la carrière en cours d'exploitation (parcelles Z n° 51, n° 52, n° 53, n° 274, n° 275 et n° 276) ;
- Site 3 : 1,13 ha en limite Sud-Est de l'aire d'étude du projet (parcelles AC n° 401, n° 404, n° 405 et n° 407) ;
- Site 4 : 15,96 ha de boisement contigus au périmètre d'extraction, situés au sein de l'aire d'étude.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux



MC1 : Création d'îlots de sénescence sur les espaces boisés attenants à l'emprise du projet

Cette mesure est localisée sur les sites 3 et 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à garantir qu'aucune coupe ne sera réalisée sur 171 ha de boisement dont il a la maîtrise foncière (contractualisation et/ou acquisition) afin de réaliser des îlots de sénescence.

Tableau parcellaire du site 3 : terrains sis sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface en mesure compensatoire (en m ²)	Lieu-dit
AC	401	521	521	Le Bois des Vignes
AC	404	7450	7450	Le Bois des Vignes
AC	405	420	420	Le Bois des Vignes
AC	407	2920	2920	Le Bois des Vignes
TOTAL		11311	11311	

Tableau parcellaire du site 4 : terrains sis sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface en mesure compensatoire (en m ²)	Lieu-dit
AB	28	5031	2529	L'Enfer
AB	29	4812	2422	L'Enfer

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

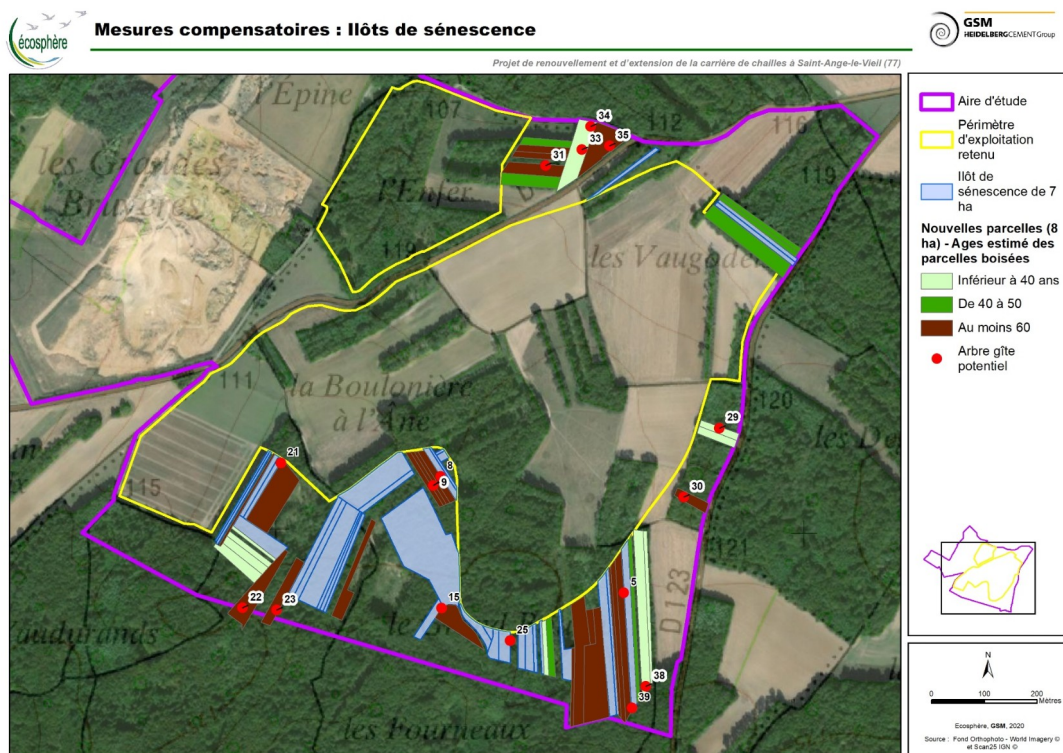
Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface en mesure compensatoire (en m ²)	Lieu-dit
AB	31	2407	1124	L'Enfer
AB	33	2019	1185	L'Enfer
AB	34	4071	4071	L'Enfer
AB	35	3980	3980	L'Enfer
AB	44	1073	1073	Les Vaugodets
AB	51	1458	1458	Les Vaugodets
AB	52	1457	1457	Les Vaugodets
AB	53	1393	1393	Les Vaugodets
AB	54	1527	1527	Les Vaugodets
AB	55	5253	5253	Les Vaugodets
AB	64	979	979	Le Grand Boulin
AB	65	1106	1106	Le Grand Boulin
AB	69	1213	1213	Le Grand Boulin
AB	92	1670	176	Le Grand Boulin
AB	93	1830	898	Le Grand Boulin
AB	94	2783	1289	Le Grand Boulin
AB	97	1842	1075	Le Grand Boulin
AB	98	3286	1875	Le Grand Boulin
AB	99	787	544	Le Grand Boulin
AB	101	1097	857	Le Grand Boulin
AB	102	1694	1377	Le Grand Boulin
AB	105	854	854	Le Grand Boulin
AB	106	8177	5440	Le Grand Boulin
AB	107	801	801	Le Grand Boulin
AB	108	7365	7365	Le Grand Boulin
AB	109	4325	3430	Le Grand Boulin
AB	110	2100	1726	Le Grand Boulin
AB	111	1265	1114	Le Grand Boulin
AB	112	3010	2676	Le Grand Boulin
AB	113	4054	3767	Le Grand Boulin
AB	114	4867	4381	Le Grand Boulin
AB	115	2021	1924	Le Grand Boulin
AB	117	5171	5171	Le Grand Boulin
AB	118	2007	2007	Le Grand Boulin
AB	130	2610	2610	La Boulinière à l'Ane

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface en mesure compensatoire (en m ²)	Lieu-dit
AB	131	1173	1173	La Boulinière à l'Ane
AB	151	2570	2570	La Boulinière à l'Ane
AB	154	1070	1070	La Boulinière à l'Ane
AB	155	2930	2930	La Boulinière à l'Ane
AB	156	530	530	La Boulinière à l'Ane
AB	157	7185	7185	La Boulinière à l'Ane
AB	158	2110	2110	La Boulinière à l'Ane
AB	159	2120	2120	La Boulinière à l'Ane
AB	160	2562	2562	La Boulinière à l'Ane
AB	163	3940	3940	La Boulinière à l'Ane
AB	165	8900	5440	La Boulinière à l'Ane
AB	166	1210	1210	La Boulinière à l'Ane
AB	169	18825	17941	La Boulinière à l'Ane
AB	179	1655	992	La Boulinière à l'Ane
AB	180	1360	742	La Boulinière à l'Ane
AB	181	1360	802	La Boulinière à l'Ane
AB	182	2320	1301	La Boulinière à l'Ane
AB	183	2422	1220	La Boulinière à l'Ane
AB	184	793	323	La Boulinière à l'Ane
AB	190	3255	247	La Boulinière à l'Ane
AB	191	1300	90	La Boulinière à l'Ane
AB	206	876	659	Le Poirier aux Loups
AB	208	876	726	Le Poirier aux Loups
AB	210	7228	6157	Le Poirier aux Loups
AB	212	2930	2930	Le Poirier aux Loups
AB	213	554	554	Le Poirier aux Loups
AB	215	1107	1107	Le Poirier aux Loups
AB	216	1560	1560	Le Poirier aux Loups
AB	246	1808	1808	Les Roches à Gonnain
AB	263	6082	2717	Le Grand Boulain
AB	275	1712	1012	Le Poirier aux Loups
AB	276	1713	1013	Le Poirier aux Loups
AB	280	1434	178	L'Enfer
ZA	64	840	625	Le Poirier aux Loups
TOTAL		199705	159671	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Pour le site 4, l'emprise de 15,96 ha correspond aux 7 ha prévus initialement auxquels s'ajoutent environ 8 ha pour donner suite à l'avis du Conseil national de la protection de la nature.



MC2 : Évolution des pratiques sylvicoles

La gestion du peuplement forestier oriente celui-ci en futaie irrégulière du site 1.

Les modes de gestion retenues sur le bois de 6 ha sont :

- l'élimination progressive des robiniers (par annelage des troncs afin de laisser le potentiel de régénération s'exprimer) ;
- la gestion du peuplement en « îlot de sénescence ». Les principaux travaux forestiers consistent à nettoyer les surfaces après les travaux de coupe là où cela s'avère nécessaire, dégager les semis naturels pour leur assurer un développement optimal, préserver les plus vieux arbres, sélectionner les plus beaux spécimens parmi les îlots de jeunes arbres.

Une évolution libre du boisement pourra intervenir dans un deuxième temps.

Tableau parcellaire du site 1 : terrains sis sur la commune de Thoury-Férottes

Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface en mesure compensatoire (en m ²)	Lieu-dit
AL	252	63484	63484	La Vallée Godeau

MC3 : Traitement et gestion du Robinier faux acacia

Cette mesure, menée sur les sites 1 et 2 où plusieurs foyers de Robinier faux acacia ont été identifiés, vise à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à la biodiversité.

Des mesures de gestion sont mises en œuvre afin d'assurer la pérennité de la mesure.

Tableau parcellaire du site 2 : terrains sis sur la commune de Villemaréchal

(la désignation des parcelles situées sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil comporte le préfixe 399 depuis la création de la commune nouvelle de Villemaréchal au 1^{er} janvier 2019)

Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface en mesure compensatoire (en m ²)	Lieu-dit
A	274	4515	4515	L'Épine
A	275	4514	4514	L'Épine
A	276	8625	8625	L'Épine
AC	404	3720	3720	Les Grandes Bruyères
AC	405	1100	1100	Les Grandes Bruyères
AC	407	7950	7950	Les Grandes Bruyères
TOTAL		30424	30424	

MC4 : Installation de gîtes à chauves-souris

40 gîtes à chauves-souris sont installés : 20 sur le site 2 et 20 autres répartis en périphérie de l'emprise des travaux et sur le site 3.

Ces gîtes sont mis en place le plus en amont possible des premiers défrichements.

La pose de ces gîtes artificiels interviendra suivant les recommandations d'une personne qualifiée (bureau d'étude, association...).

En outre, 3 gîtes spécifiques à l'accueil de la Pipistrelle commune sont installés sur le bâtiment existant servant de locaux sociaux.

MC5 : Maintien de clairières pour favoriser « la lande »

Des opérations de maintien du milieu ouvert afin de favoriser la lande sont menées sur le site 2 de compensation.

Les travaux à mener dans le cadre de cette mesure sont détaillés dans la note technique pour la mise en œuvre de la mesure MC5 contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5.2.4 - Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

MA1 : Aménagement de mares et dépressions humides pour les amphibiens et remise en état

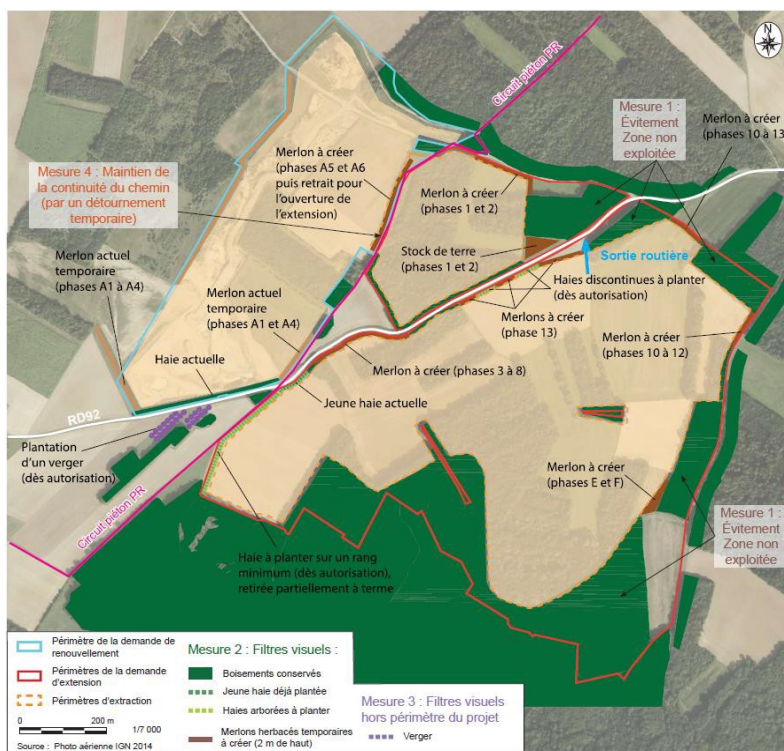
Dans le cadre de la remise en état, il est prévu une zone de bas-fond dans le secteur Sud-Est de l'aire d'étude (secteur 2). Cet espace censé récupérer les eaux de ruissellement sera aménagé de façon à le rendre attractif pour les amphibiens (surcreusements ponctuels, aménagement de refuges tels que des souches, blocs rocheux...).

MA2 : Plantation de haies arbustives

Au démarrage du projet, des haies sont plantées avec des espèces indigènes présentant le label Végétal Local afin de créer un écran de végétation le long de la RD 92.

Un verger est également créé dans le cadre des mesures paysagères, dès l'obtention de l'autorisation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/JM du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux



MA3 : Reboisement in situ et remise en état

Dans le cadre du réaménagement de la carrière, la replantation in situ des parcelles visées par l'autorisation de défrichement est réalisée. Les modalités de réaménagement sont décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Article 5.2.5 - Suivi des mesures

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF), au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan de l'organisation du chantier, un suivi des mesures mises en œuvre ainsi qu'un suivi des espèces protégées selon la périodicité indiquée dans les tableaux ci-après.

Chaque rapport de suivi est transmis au département faune et flore sauvages du service nature et paysage de la DRIEAT-IF, par courrier électronique à l'adresse : especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

En outre, une version papier est transmise à l'adresse :
12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES Cedex

Cette correspondance mentionne dans son objet le numéro et titre du présent arrêté et l'expression « suivi espèces protégées ».

Les tableaux ci-dessous récapitulent les mesures à mettre en œuvre et précisent les modalités de leur suivi.

Mesures d'évitement				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
ME1	Évitement de la station d'Épipactis pourpre / Évolution de la station d'Épipactis dans le temps	Nombre de pieds d'Épipactis	Décompte du nombre de pieds	Au niveau de la station identifiée / Passage d'un écologue avant défrichage des emprises les plus proches de la station soit : la « phase 4 » et « phase A » ; puis un passage l'année n+1 après défrichage ; puis un passage l'année n+5 après défrichage des phases précédemment citées + synthèse
ME2	Évitement des parcelles boisées les plus mûres au Sud, Sud-Est et Nord-Est de l'aire d'étude	Mise en place de la mesure (balisage du chantier)	Auto-contrôle continu par l'exploitant	Au niveau des emprises concernées / Un passage après travaux ; puis un passage à n+5 ; puis un passage à n+15 et un passage à n+30 + synthèse
ME4	Maintien des fonctionnalités liées aux lisières			
ME3	Maintien des bermes herbacées sèches pour la Mélitée du plantain / Maintien des milieux favorables à l'espèce	Présence / absence de la Mélitée du plantain	Dénombrement des individus 2 passages en mai et août	Au niveau des emprises concernées / Un passage après travaux ; puis un passage à n+5 ; puis un passage à n+15 et un passage à n+30 + synthèse

Mesures de réduction				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MR1	Adaptation du phasage des travaux	Mise en place des mesures	Auto-contrôle continu par l'exploitant	Ensemble des emprises travaux
MR2	Travaux de défrichage hors périodes sensibles pour la faune			
MR3	Gestion environnementale du chantier			

Mesures de réduction				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MR4	Précautions lors de l'abattage de 18 arbres à cavités	Contrôle au moment des travaux d'abattage	Accompagnement d'un écologue lors du démontage des arbres	Ensemble des surfaces défrichées / Lors de chaque phase de défrichement
MR5	Gestion écologique des stériles et des terres végétales	Mise en place des mesures	Auto-contrôle continu par l'exploitant	Ensemble des emprises d'extraction
MR6	Mesure de précaution vis-à-vis des espèces invasives			Ensemble des emprises d'extraction
MR7	Gestion écologique des habitats de l'emprise projet			Ensemble des emprises / Un passage annuel par un écologue + synthèse

Mesures de compensation				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MC1	Amélioration du potentiel écologique des boisements (création d'îlots de sénescence)	Nombre d'arbres à cavités	Dénombrement du nombre d'arbres à cavité (favorable aux espèces cavicoles – avifaune et chauves-souris)	État initial (EI) sur les sites 1 et 4 réalisé à l'hiver 2019-2020 / Suivi réalisé au bout de 5 ans ; puis tous les 10 ans (EI, n+5, n+10, n+20, n+30)
		Présence de gros bois ; capital sur pied ; état du renouvellement	Relevé phytoécologique et dendrométrie simple du peuplement forestier	État initial (EI) réalisé en 2020. A minima, 1 à 2 placettes par entité / Suivi réalisé au bout de 5 ans ; puis tous les 10 ans (n+5, n+10, n+20, n+30)
MC2	Évolution des pratiques sylvicoles	Diversité spécifique notamment en espèce forestière (suivi avifaunistique)	Méthode des IPA + recherche spécifique des espèces forestières	Site 1 / État initial réalisé en 2020. A minima, 2 à 4 IPA par entité / Suivi réalisé au bout de 5 ans ; puis tous les 10 ans (EI, n+5, n+10, n+20, n+30)
MC3	Enlèvement et gestion du Robinier faux acacia	Taux de recouvrement du Robinier	Relevé et quantification des Robiniers vivants	Site 1 / État initial réalisé en 2020 ; puis tous les 5 ans (n, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)

Mesures de compensation				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MC4	Gîtes artificiels pour les chauves-souris	Présence / absence d'individus	Vérification de l'occupation en période de mise-bas et de transit par un contrôle des gîtes (visuel ou par endoscope)	Site 2 / Suivi annuel durant les 5 premières années qui suivent l'installation ; puis un suivi tous les 3 ans (n-1, n, n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+18, n+21, n+24, n+27, n+30)
MC5	Maintien des clairières pour favoriser la « lande »	Surface de milieu ouvert et taux de recouvrement de la « lande »	Relevé floristique + cartographie des habitats + recherche des espèces caractéristiques	Site 2 (3 ha) / État initial réalisé en 2020 / Suivi tous les 2 ans les 10 premières années qui suivent les travaux de réouverture ; puis tous les 5 ans (n, n+2, n+4, n+6, n+8, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)

Mesures d'accompagnement				
Mesure	Intitulé de la mesure / Objectif du suivi	Indicateur de suivi	Méthodologie appliquée	Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)
MA1	Aménagement de mares / Colonisation par les amphibiens	Contrôle après remise en état (modélé...) + Présence / absence d'amphibiens	Suivi de la recolonisation par les amphibiens	Secteur Sud-Ouest / Un passage après travaux Suivi l'année n+1 après remise en état ; puis tous les 5 ans (n, n+1, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)
MA2	Plantation de haies arbustives / Colonisation par l'avifaune	Contrôle de la réalisation de la mesure + Diversité d'oiseau	Inventaire de l'avifaune	Notamment le long de la RD 92 / Un passage après travaux ; puis suivi tous les 5 ans (n, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)
MA3	Reboisement in situ / Colonisation par la faune « commune »	Contrôle de la réalisation de la mesure + Diversité d'oiseau	Inventaire de l'avifaune (point d'écoute IPA : 2 passages) + synthèse	Un suivi après travaux ; puis suivi tous les 5 ans (n, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)

Article 5.2.6 - Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation prévue au I de l'article L. 411-1 A du code l'environnement, les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géoréférencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

En application de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les informations géolocalisées relatives aux mesures d'évitement, réduction et compensation sont transmises à la DRIEAT-IF avant le 31 décembre 2022. Elles adoptent le format du fichier gabarit compatible avec l'application de géolocalisation des mesures compensatoires « GéoMCE ».

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites aux articles 5.2.2 à 5.2.4 ci-dessus sont réévaluées, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5.2.7 - Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en matière de protection du patrimoine naturel peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues au même article L. 415-3.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. En application de l'article R. 411-12 du code de l'environnement, le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées visée à l'article 1.4 de la présente annexe.

ARTICLE 5.3 - ZONES HUMIDES

La compensation des zones humides impactées par l'extension de la carrière s'effectuera avant leur destruction, en deux temps et sur deux parcelles séparées situées sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil^(*), par la création :

- avant la mise en exploitation du secteur 1 de l'extension de carrière, d'une zone humide d'une surface de 3 145 m² sur la parcelle Z n° 18 ;
- au plus tard cinq ans après la mise en exploitation des terrains concernés par l'extension de carrière, d'une zone humide d'une surface de 10 724 m² sur la parcelle Z n° 63.

^(*) la désignation des parcelles situées sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil comporte le préfixe 399 depuis la création de la commune nouvelle de Villemaréchal au 1^{er} janvier 2019

CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et les émissions lumineuses.

ARTICLE 6.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Article 6.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau (sans objet)

Article 6.2.2 - Rejets des effluents aqueux

Article 6.2.2.1 - Identification des effluents

Les effluents aqueux sont les eaux pluviales, les eaux de lavage des engins et les eaux usées.

Article 6.2.2.2 - Eaux pluviales et eaux de lavage

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol et, après ruissellement, au niveau des talwegs et des points bas topographiques.

Sur la zone d'exploitation, les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de fossés permettant de les acheminer vers des bassins d'infiltration. Ces bassins d'infiltration seront créés temporairement suivant l'avancement de l'exploitation ou définitivement dans le cadre de la remise en état du site et assureront la décantation des eaux de ruissellement avant leur infiltration vers la nappe.

Les opérations de nettoyage des engins de chantier sont effectuées sur des aires étanches. Les eaux de lavage sont récupérées et acheminées vers un bac décanteur-déshuileur.

Les aires étanches doivent faire l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Le décanteur-déshuileur équipant les aires étanches fait l'objet d'un entretien annuel par une entreprise spécialisée.

Article 6.2.2.3 - Conception et gestion des ouvrages

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 6.2.2.4 - Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6.2.2.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage)

Les eaux canalisées rejetées (sortie de décanteur-déshuileur) dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6.2.2.6 - Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 6.2.2.7 - Eaux usées

Les eaux usées du bâtiment servant de locaux sociaux sont dirigées vers un système d'assainissement individuel de type fosse septique. Elles sont traitées et évacuées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 6.2.3 - Eaux souterraines

Article 6.2.3.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant dispose de cinq piézomètres de contrôle (pas de prélèvement d'eau) :

- trois piézomètres existants (Pz1 et Pz2 en aval, Pz3 en amont). Le piézomètre Pz2 sera comblé lors de la procédure d'abandon des terrains non concernés par la poursuite de l'exploitation de la carrière ;
- deux piézomètres (Pz4 en amont et Pz5 en aval) créés dans le cadre de l'extension de la carrière.

La localisation des ouvrages composant le réseau de surveillance piézométrique est précisée sur le plan de localisation des piézomètres de surveillance annexé au présent arrêté.

Nom du piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz1	X = 693685,5	Y = 6797691	30,6
Pz2	X = 693193,8	Y = 6798053,5	38
Pz3	X = 693476,5	Y = 6796521,5	41
Pz4	X = 694432	Y = 6796971	35
Pz5	X = 694466	Y = 6795963,5	30

Article 6.2.3.2 - Implantation des piézomètres

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains doivent être assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Cette tête est protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain pour effectuer la surveillance des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations ou de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les têtes des ouvrages de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3.3 - Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sera réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, la désignation de l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre NGF.

Article 6.2.3.4 - Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

- une analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, nitrates, sulfates, chlorures, fluorures, atrazine et simazine ;
- une analyse annuelle sur les paramètres acrylamide, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc, antimoine, baryum, molybdène et indice phénol.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3.5 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un forage, l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ses articles 12 et 13, et à la norme NF X 10-999.

ARTICLE 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.3.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière et les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction des installations que de l'exploitation de la carrière de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de la carrière et des installations sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 - Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de la carrière sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Article 6.3.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Il le transmet à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la notification de poursuite de l'exploitation de la carrière.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 de la présente annexe,

la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 6.3.3.3 - Bilan annuel

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 6.4 - DÉCHETS PRODUITS

Article 6.4.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-130 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets banals (papier, métal, plastique, verre et bois...), non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 6.4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 6.4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 6.4.6 - Transport

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant au moins cinq ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-2 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.7 - Déchets de l'industrie extractive

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte, sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.12 de la présente annexe.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

ARTICLE 6.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.5.1 - Dispositions générales

Article 6.5.1.1 - Aménagements

La carrière est exploitée, et les installations sont construites et équipées, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un modèle homologué et les matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.5.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière et des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période allant de 7 h à 19 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Aucune activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Aucune activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

La localisation des zones à émergence réglementée est précisée sur le plan de localisation des points de mesure de bruit annexé au présent arrêté.

Article 6.5.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser la valeur fixée dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau de bruit maximum admissible en limite de propriété	
	Période allant de 7 h à 19 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Limites de site en direction des habitations	70 dB(A)	Aucune activité

Article 6.5.2.3 - Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période allant de 7h à 19h du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Article 6.5.2.4 - Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.5.3 - Vibrations

Article 6.5.3.1 - Tirs de mines (sans objet)

Article 6.5.3.2 - Activités hors tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, la méthodologie d'évaluation de leurs effets sur l'environnement et les normes à respecter sont définies par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre la sécurité des personnes à l'extérieur du site.

ARTICLE 6.7 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont acheminés par voie routière vers l'installation de traitement exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse. Les camions transportent ces matériaux en rejoignant la RD 92 via le chemin rural dit de Nemours pour ceux extraits sur le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation et le secteur 1 de l'extension de la carrière et via le chemin rural dit des Vaugodets pour ceux extraits sur le secteur 2 de l'extension de la carrière.

Les matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état du site, composés des blocs de silex et d'argiles écartés lors du scalpage des matériaux extraits (refus de crible), des argiles issues du lavage des chailles (avec utilisation de flocculant) et des résidus de lavage de sables et graviers alluvionnaires provenant de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse, sont transportés par les camions assurant la rotation entre la carrière et le site de traitement de La Grande-Paroisse.

Le trafic moyen lié à l'évacuation des matériaux représente 55 rotations de camions de 25 tonnes (ou 45 rotations de camions de 30 tonnes) par jour. Le trafic journalier maximum peut atteindre 91 rotations de camions de 25 tonnes (ou 75 rotations de camions de 30 tonnes).

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant de la carrière, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). Un pont-basculé est présent sur le site.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées de manière à permettre aux véhicules ou engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté et d'accéder facilement aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité de la carrière, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière et les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, la détection, l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.2.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.2.3 - Contenu du permis de travail ou de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant, ou son représentant, et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.2.4 - Produits – substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents font l'objet en tant que de besoin d'une mise à jour régulière.

L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des textes réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Article 7.2.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité de l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Cette formation comprend notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;
- un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel de première intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.7 - Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du code du travail.

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme accrédité lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure.

Une vérification des installations électriques est effectuée une fois par an par un organisme accrédité qui établit un rapport mentionnant les non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux et modifications nécessaires pour porter remède aux défauts constatés.

Les résultats des vérifications et les justifications des travaux de mise en conformité sont consignés sur un registre auquel sont annexés les rapports de vérification. Ce registre et les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ à proximité du bâtiment servant de locaux sociaux. Cette réserve incendie doit :
 - être disponible en toute circonstance ;
 - être accessible en tout temps par les engins des services d'incendie et de secours ;
 - être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre par les axes de circulation ;
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) munie d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre, dont la coquille est orientée en position haute et basse, et d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau.

L'exploitant transmet au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, avant le début de l'exploitation, une attestation de conformité de la réserve incendie délivrée par l'installateur du point d'eau.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.2.9 - Abattage à l'explosif (sans objet)

ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

Le stockage de carburant pour le groupe électrogène alimentant en énergie le bâtiment servant de locaux sociaux est constitué d'un réservoir d'une capacité maximale de 200 litres. Ce stockage de carburant est réalisé sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité totale du réservoir.

Tout autre stockage fixe ou mobile d'hydrocarbures ou de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué par camion-citerne d'une entreprise extérieure assurant la livraison d'hydrocarbures.

Le ravitaillement, la maintenance et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur.

Pour les engins se déplaçant lentement (pelles hydrauliques, bulldozers...), le ravitaillement peut être effectué par remplissage bord à bord au-dessus d'un bac de rétention mobile ou d'une couverture absorbante avec revers étanche.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de contrôles réguliers notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Des kits antipollution sont présents dans tous les engins de chantier.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche et sa réparation immédiate ou, si nécessaire, son évacuation rapide en dehors du site.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

CHAPITRE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune des périodes quinquennales, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence C _R (en euros TTC)
1 de 0 à 5 ans	7	22	2	912 905
2 de 5 à 10 ans	7	14,5	2	707 497
3 de 10 à 15 ans	7	14,5	2	707 497
4 de 15 à 20 ans	5,5	14,5	2	678 738
5 de 20 à 25 ans	5,5	14,5	2	678 738
6 de 25 à 30 ans	2,5	9	1	439 551

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$C_R = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

avec :

- C_R: montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;

- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
- Coûts unitaires (TTC) :
 - C1 : 15 555 €/ha ;
 - C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;
 - C3 : 17 775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0} = 1,2325$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de juillet 2021 = 115,9 × 6,5345 (coefficient de raccordement) = 757,3 ;
- Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA₀ : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 8.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_R}$$

avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 8.1 de la présente annexe ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice de juillet 2021 = $115,9 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 757,3 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

ARTICLE 8.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 8.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

ARTICLE 8.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

CHAPITRE 9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles applicables ;
- les plans mis à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
2.6 4.12.3	Notification d'arrêt définitif Déclaration de fin de travaux de remise en état du site	6 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation
2.8	Accident ou incident	Déclaration immédiate Transmission du rapport d'accident ou d'incident dans les 15 jours
4.2 4.6	Plan de bornage Notification de poursuite de l'exploitation	Dès la réalisation des aménagements préliminaires
4.6 8.2 8.3 8.4	Acte de cautionnement solidaire pour attester la constitution des garanties financières	Document initial : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté Document renouvelé ou actualisé : 6 mois au moins avant l'échéance
4.16	Plan d'exploitation	Mise à jour au 31 décembre de l'année N Transmission au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année N+1
4.17	Plan de gestion des déchets d'extraction	Transmission dès le début de l'exploitation Révision tous les 5 ans
5.2.5	Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites et des espèces protégées	Réalisation selon la périodicité indiquée dans les tableaux Transmission des rapports de suivi au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante
6.2.2.6	Contrôle annuel des rejets aqueux	Bilan des analyses de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.3.2	Implantation des piézomètres	Transmission du rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois maximum

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022 portant autorisation environnementale à la société GSM de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles sur le territoire des communes de Villemaréchal et de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
6.2.3.3 6.2.3.4	Suivi piézométrique mensuel Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.3.3.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Dans l'année suivant la notification de poursuite de l'exploitation
6.3.3.2 6.3.3.3	Suivi des retombées atmosphériques Bilan annuel des mesures	Bilan des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année N+1
6.5.2.4	Contrôle des niveaux de bruit en limite d'exploitation et de l'émergence	Résultats des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
8.8	Suivi des garanties financières	Plan et valeurs maximales des surfaces S1, S2, S3 de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année N+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les anomalies et dysfonctionnements éventuels ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 10 - DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année les données relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets. Concernant l'exploitation de la carrière, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III du même arrêté ministériel.

La déclaration des données de l'année N est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées.

PLANS ANNEXÉS :

Plan de situation (carte de localisation des terrains concernés par la demande d'autorisation)

Plan parcellaire – Terrains concernés par l'exploitation de carrière

Plan parcellaire – Terrains concernés par le défrichement

Plan d'ensemble

Plan de phasage de l'exploitation du gisement

Plan de phasage du défrichement

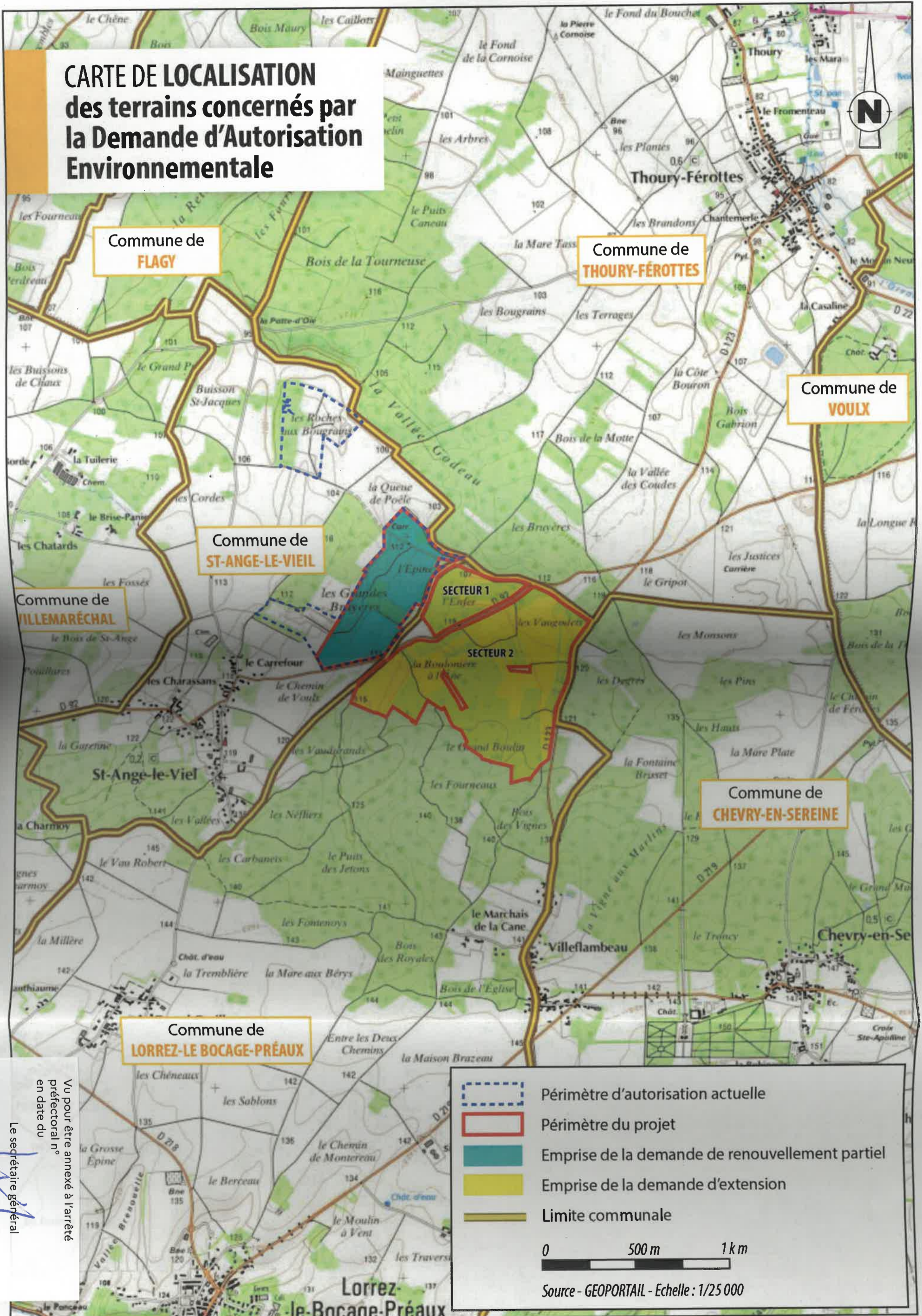
Plan de remise en état de la carrière

Plan de localisation des piézomètres de surveillance

Plan de localisation des points de mesure de bruit

Plan informatif des terrains autorisés d'exploitation jusqu'au 8 janvier 2023

CARTE DE LOCALISATION des terrains concernés par la Demande d'Autorisation Environnementale



Commune de
FLAGY

Commune de
THOURY-FÉROTTES



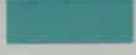
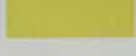
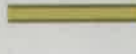
Commune de
VOULX

Commune de
ST-ANGE-LE-VIEIL

Commune de
VILLEMARÉCHAL

Commune de
CHEVRY-EN-SEREINE

Commune de
LORREZ-LE BOCAGE-PRÉAUX

-  Périmètre d'autorisation actuelle
-  Périmètre du projet
-  Emprise de la demande de renouvellement partiel
-  Emprise de la demande d'extension
-  Limite communale

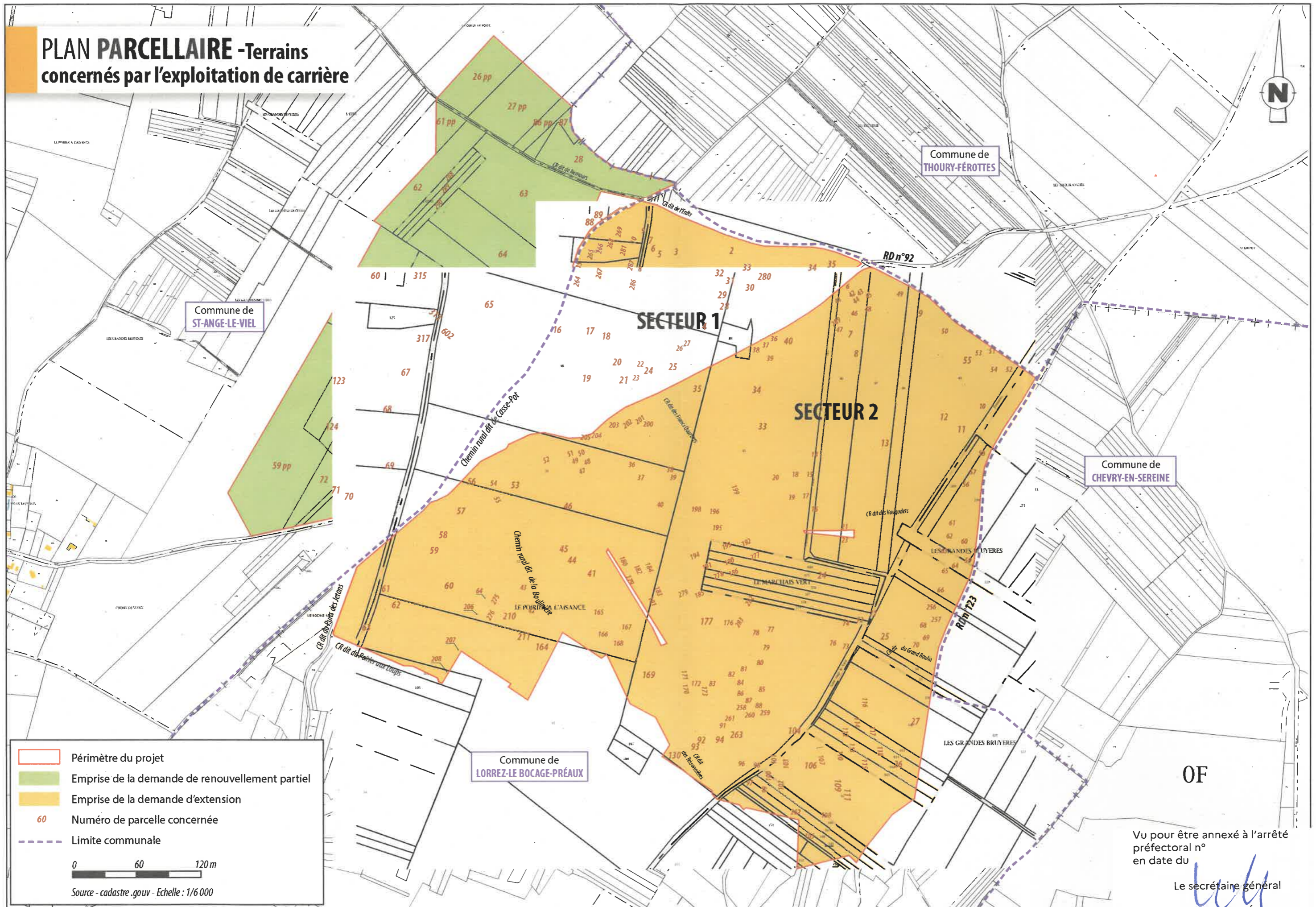
0 500 m 1 km

Source - GEOPORTAIL - Echelle : 1/25 000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
en date du

Le secrétaire général
Cyrille LE VÉL

PLAN PARCELLAIRE - Terrains concernés par l'exploitation de carrière



Périmètre du projet
 Emprise de la demande de renouvellement partiel
 Emprise de la demande d'extension
60 Numéro de parcelle concernée
 Limite communale

0 60 120 m
 Source - cadastre.gov - Echelle : 1/6 000

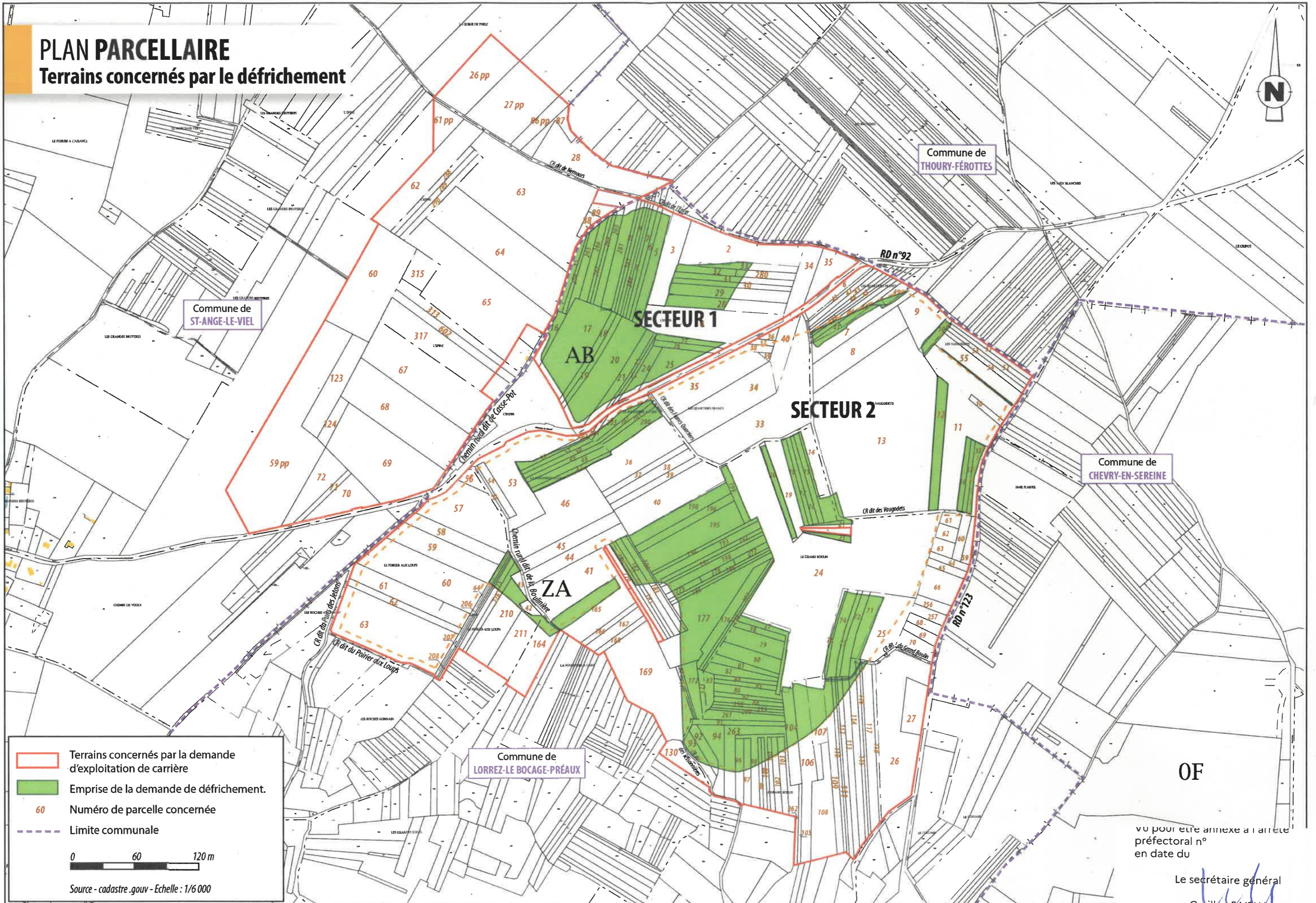
OF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

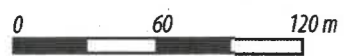
Level
 Le secrétaire général
 Cyrille LE VÉLY

PLAN PARCELLAIRE

Terrains concernés par le défrichement



- Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière
- Emprise de la demande de défrichement.
- 60 Numéro de parcelle concernée
- Limite communale



Source - cadastre.gouv - Echelle : 1/6 000

OF

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

Le secrétaire général
Cyrille LEVELY

Département de SEINE & MARNE

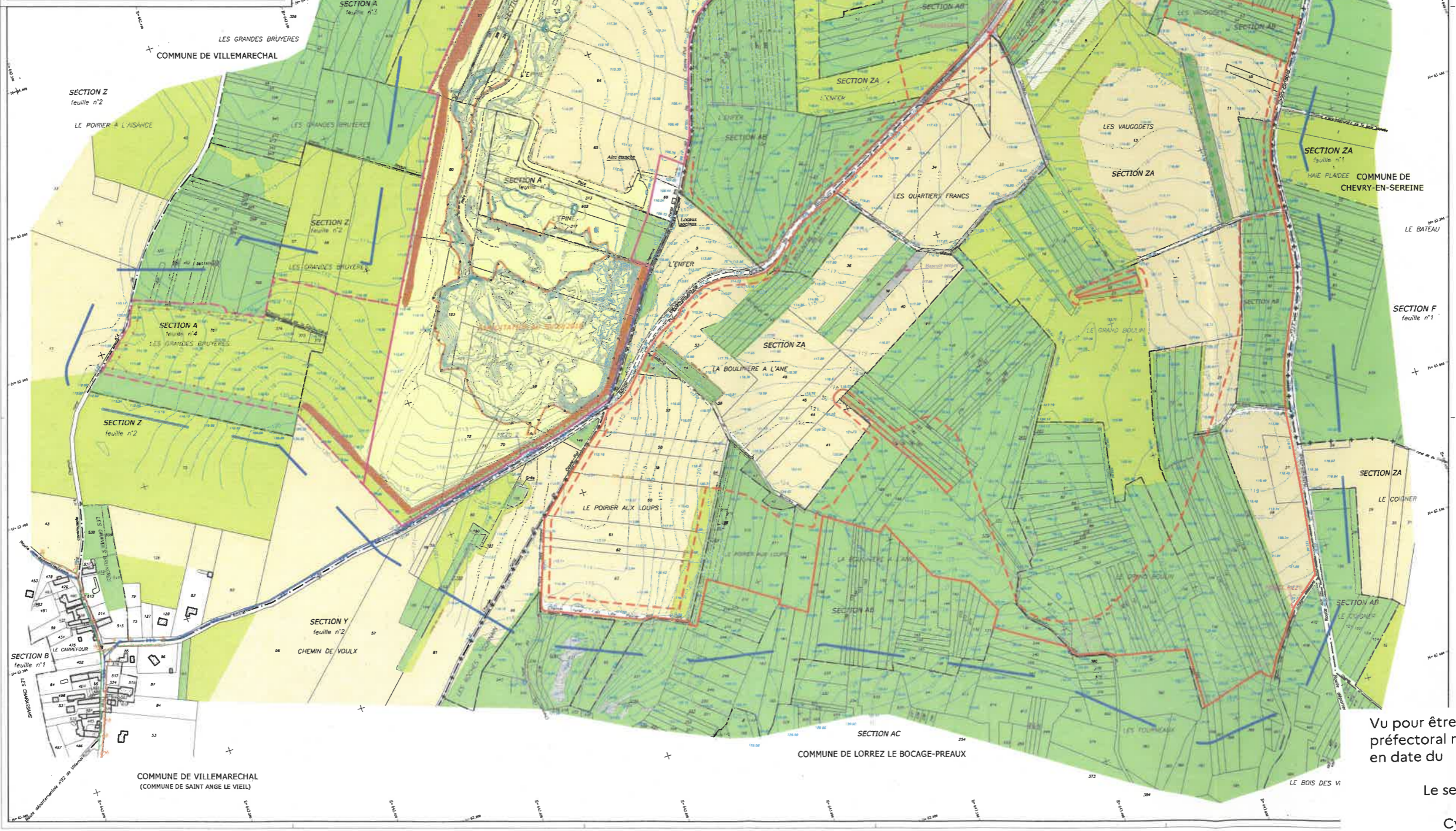
COMMUNES DE VILLEMARECHAL (SAINT-ANGE LE VIEIL) et LORREZ LE BOCAGE-PREAUX

PLAN D'ENSEMBLE

Coordonnées rectangulaires rattachées au système LAMBERT I - Zone Nord
Cotes de niveau rattachées au Nivellement Général de la France - système normal - IGN69
Parcellaire appliqué à partir des planches cadastrales aux Formas numériques fournis par la DDT

Secteur IIIe-de-France Est
4936, Avenue Franklin Roosevelt
77315 AVOIN Cedex

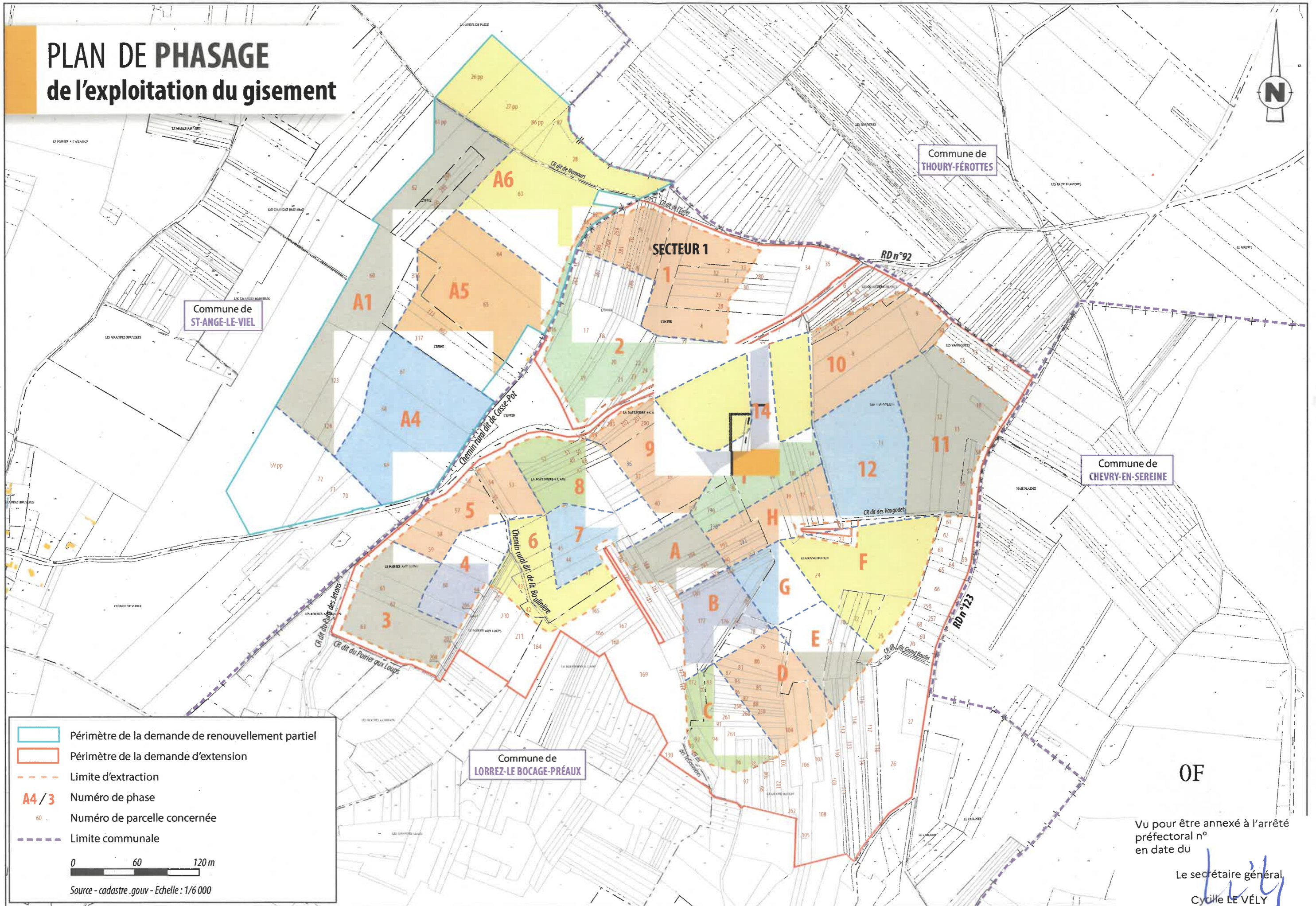
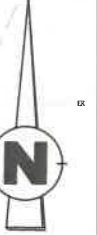
Echelle 1/2000
Plan dressé le 12/11/18



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

Le secrétaire général
Cyille LE VÉLY

PLAN DE PHASAGE de l'exploitation du gisement



Commune de
ST-ANGE-LE-VIEL

Commune de
THOURY-FÉROTTES

Commune de
CHEVRY-EN-SERAINÉ

Commune de
LORREZ-LE BOCAGE-PRÉAUX

OF

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
en date du

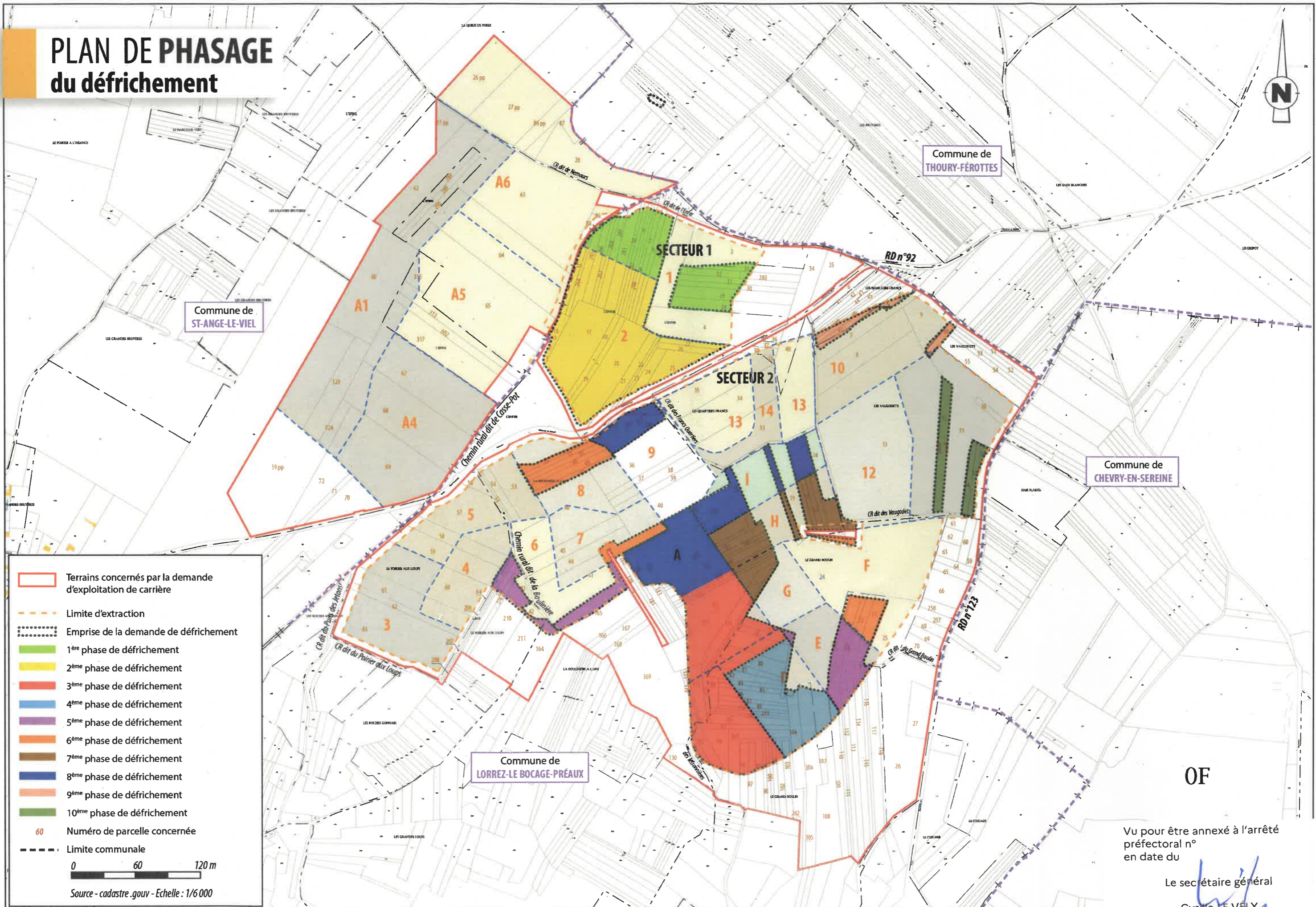
Le secrétaire général
Cyille LE VÉLY

- Périmètre de la demande de renouvellement partiel
- Périmètre de la demande d'extension
- Limite d'extraction
- A4 / 3** Numéro de phase
- 60** Numéro de parcelle concernée
- Limite communale

0 60 120 m

Source - cadastre.gouv - Echelle : 1/6 000

PLAN DE PHASAGE du défrichement



Commune de
ST-ANGE-LE-VIEL

Commune de
THOURY-FÉROTTES

Commune de
CHEVRY-EN-SERAINÉ

Commune de
LORREZ-LE BOCAGE-PRÉAUX

- Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière
- Limite d'extraction
- Emprise de la demande de défrichement
- 1^{ère} phase de défrichement
- 2^{ème} phase de défrichement
- 3^{ème} phase de défrichement
- 4^{ème} phase de défrichement
- 5^{ème} phase de défrichement
- 6^{ème} phase de défrichement
- 7^{ème} phase de défrichement
- 8^{ème} phase de défrichement
- 9^{ème} phase de défrichement
- 10^{ème} phase de défrichement
- 60 Numéro de parcelle concernée
- Limite communale

0 60 120 m

Source - cadastre.gouv - Echelle : 1/6 000

OF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

PLAN DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE PROJET D'EXTENSION

- Légende:
- Limite du projet d'extension
 - - - Limite d'exploitation
 - Limite autorisation actuelle
 - Zone boisée conservée
 - Zone boisée exploitée

Source
GSM
HEIDELBERGCEMENT Group



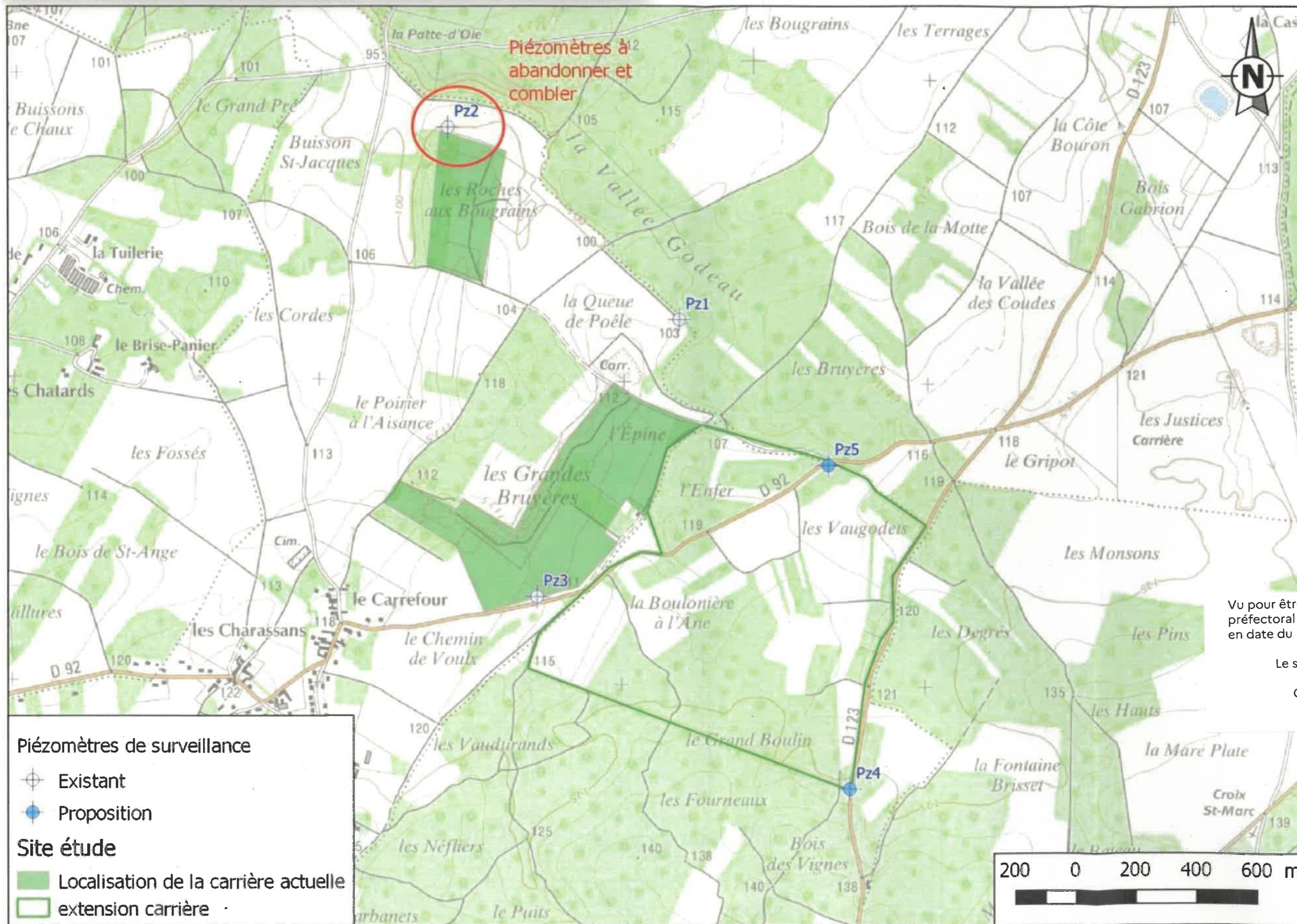
0m 10m 50m 100m 200m

Echelle 1/5000
Plan dressé le 6/11/18

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

Le secrétaire général
Cyrille LE VÉLY

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE





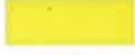



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

Commune de
THOURY-FÉROTTES

Commune de
ST-ANGE-LE-VEIL

Commune de
CHEVRY-EN-SEREINE

Commune de
LORRÈZE-LE-BOCAGE-PRÉAUX

-  Périmètre du projet
-  Emprise de la demande de renouvellement partiel
-  Emprise de la demande d'extension
-  Points situés en zone à émergence réglementée
-  point en limite d'emprise de la carrière
-  Limite communale

0 400 m 800 m

Source - GEOPORTAIL - Echelle : 1/20 000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

Le secrétaire général

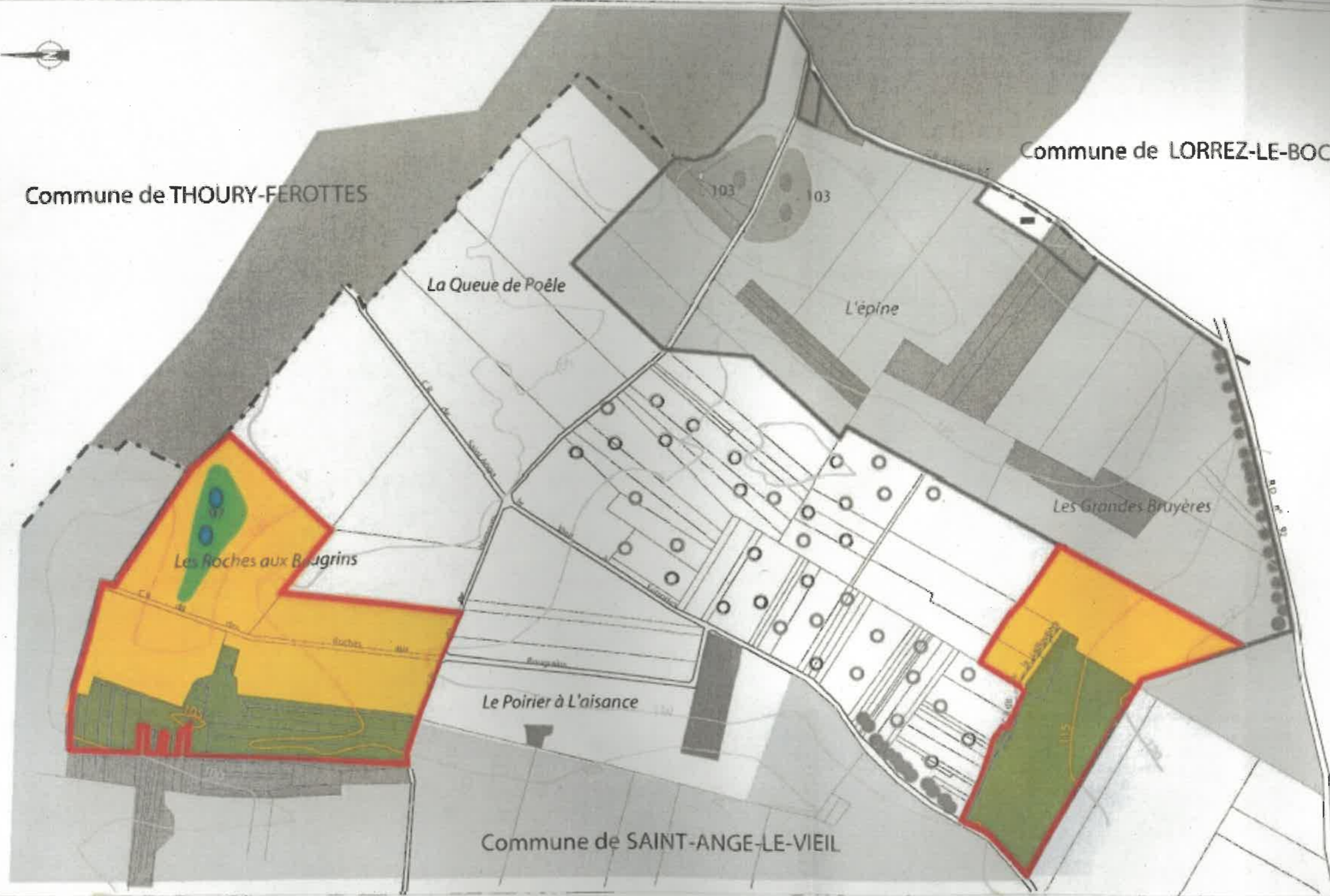
Cytille LE VÉLIX

PLAN DE L'ETAT FINAL - TERRAINS AUTORISES JUSQU'AU 8 JANVIER 2023



Commune de THOURY-FEROTTES

Commune de LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX



Commune de SAINT-ANGE-LE-VIEIL

- | | | | | | |
|--|---|--|----------------|--|------------------------------------|
| | Terrains autorisés jusqu'au 8 janvier 2023 | | Cultures | | Boisement |
| | Limite communale | | Prairie humide | | Halle |
| | 97 Courbe de niveau (en m NGF) et point coté | | mare | | Plantations de l'ancienne carrière |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° en date du

Le secrétaire général

 Cyrille LE VÉLY